
Notes explicatives révisées concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999

Canada

Notes explicatives révisées concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1999)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 9 \$

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2-1999F

ISBN-0-660-96271-3



PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à une autre loi. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à une autre loi. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
---------------------------	--	-------	------

Modifications des notes explicatives du 10 septembre 1999

20	111.1	Ordre d'application	11
21	115.2	Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens	12
36	127.4	Sociétés à capital de risque de travailleurs	13
48	161.1	Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs	17
50	163.2	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	20
59	204.85	Sociétés à capital de risque de travailleurs — dissolutions, etc.	33
70	285.1 LTA	Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers	33
71	298 LTA	Période de cotisation	41
72	327 LTA	Pénalité sur déclaration de culpabilité	42

Nouvelles notes explicatives

Démutualisation des compagnies d'assurance

3	49.1	Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation	42
4	53	Rajustement du prix de base	43
5	54	Gains et pertes en capital — définitions	44
13	87	Fusions — continuation d'une société	44
14	89	Définitions — capital versé	45
15	96	Convention ou choix d'un associé	46
38	139.1	Démutualisation des compagnies d'assurance	46
38	139.2	Sociétés mutuelles de portefeuille	80
39	140	Déductions dans le calcul du revenu	80
40	141	Compagnie d'assurance ayant fait l'objet d'une démutualisation	81
43	147.4	Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA	83
64	212.2	Application	85
65	237	Numéro d'assurance sociale	87
67	248	Définitions	89

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
-----------------------------------	---	-------	------

Impôt des premières nations

27	120	Revenu non gagné dans une province	89
35	126	Déduction pour impôt étranger	90
44	152	Cotisations	91
45	156.1	Acomptes provisionnels	92
47	161	Intérêts — restriction	93
49	163	Société de personnes passible d'une pénalité	94

Prestation fiscale canadienne pour enfants

33	122.61	Présomption de paiement de trop	95
----	--------	---	----

TABLE DE CONCORDANCE

Articles des propositions législatives

Septembre 1999 Renvoi	Décembre 1999 Renvoi	Loi de l'impôt sur le revenu Renvoi
–	1	(titre abrégé)
1	2	20
–	3	49
–	4	53
–	5	54
2	6	56
3	7	60
4	8	61.2
5	9	63
6	10	74.4
7	11	74.5
8	12	81
–	13	87
–	14	89
–	15	96
9	16	108
10	17	110.2
11	18	110.4
12	19	111
13	20	111.1
14	21	115.2
15	22	117
16	23	117.1
17	24	118
18	25	118.2
19	26	118.8
20	27	120
21	28	120.1
22	29	120.2
23	30	120.31
24	30	120.4
25	31	122.3
26	32	122.51

Septembre 1999	Decembre 1999	Loi de l'impôt sur le revenu
Renvoi	Renvoi	Renvoi
–	33	122.61
27	34	125.1
28	35	126
29	36	127.4
30	37	127.5
–	38	139.1
		139.2
–	39	140
–	40	141
31	41	143
32	42	146
–	43	147.4
–	44	152
–	45	156.1
33	46	160
34	47	161
35	48	161.1
36	49	163
37	50	163.2
38	51	165
39	52	180.1
40	53	190.1
41	54	204.8
42	55	204.81
43	56	204.82
44	57	204.83
45	58	204.841
46	59	204.85
47	60	206
48	61	211.7
49	62	211.8
50	63	211.9
–	64	212.2
–	65	237
51	66	239
52	67	248
53	68	250
54	69	252

Septembre 1999	Décembre 1999	Loi sur la taxe
Renvoi	Renvoi	d'accise
		Renvoi
55	70	285.1
–	71	298
56	72	327
57	73	LEB 1999
58	–	327 (conditionnelle)

**NOTES EXPLICATIVES RÉVISÉES
DÉCEMBRE 1999**

Notes révisées

Les notes qui suivent portent sur les propositions budgétaires de 1999. Elles sont nouvelles ou remplacent celles qui figurent dans la publication du 10 septembre 1999.

Article 20

Ordre d'application

LIR
111.1

L'article 111.1 de la Loi prévoit l'ordre dans lequel certaines déductions doivent être opérées aux fins du calcul du revenu imposable.

Cet article est modifié de façon à ajouter un renvoi à l'article 110.2 et à supprimer le renvoi au paragraphe 110.4(2), qui est abrogé. Pour plus de détails sur le nouvel article 110.2 et sur l'abrogation de l'article 110.4, voir les notes concernant ces articles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 21**Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens**LIR
115.2**Définitions**LIR
115.2(1)

« caisse de retraite non-résidente »

Une « caisse de retraite non-résidente » est une société ou fiducie non-résidente dont le principal objet consiste à verser des pensions ou autres prestations à des employés. Pour être considérée comme une caisse de retraite non-résidente, la société ou la fiducie doit remplir deux conditions. Premièrement, au moins 80 % des bénéficiaires doivent être des non-résidents du Canada. À cette fin, seules sont comptées les personnes dont les activités d'emploi leur donnent droit à des prestations. Par conséquent, la résidence des personnes comme les conjoints ou les personnes à charge des employés couverts par ces régimes n'entre pas en ligne de compte, même si les conjoints et personnes à charge peuvent parfois être bénéficiaires. Deuxièmement, il ne doit pas être raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne reçoive de la caisse des prestations dépassant 20 % de la valeur totale des biens détenus par la caisse. Cette dernière exigence, qui rappelle celle qui limite à 20 % les droits pouvant être détenus dans un « fonds non-résident admissible », fait en sorte que la caisse soit un groupement de placements détenus pour le compte d'un certain nombre de bénéficiaires.

La disposition d'entrée en vigueur de cette définition prévoit que, pour les années d'imposition se terminant avant 2002, la société ou la fiducie qui ne remplit pas la première condition, mais qui serait par ailleurs visée par la définition sera considérée comme une caisse de retraite non-résidente si les régimes, caisses ou fonds qu'elle gère ou aux termes desquels elle verse des prestations se rapportent principalement à des fonctions d'un emploi exercé à l'étranger. Cette règle transitoire assure, pendant une période limitée, la validité des

conditions énoncées dans la version antérieure des mesures publiée le 10 septembre 1999.

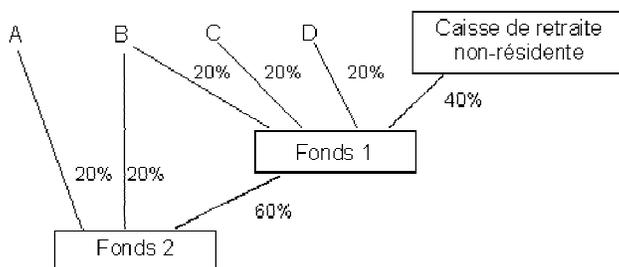
« fonds non-résident admissible »

L'expression « fonds non-résident admissible » désigne une caisse de retraite non-résidente, ou un fonds de placement non-résident dans lequel aucune personne ou société de personnes (sauf un autre fonds non-résident admissible) ne détient de droits représentant plus de 20 % de la valeur totale de l'ensemble des droits dans le fonds. Sont comptés à cette fin les droits détenus directement et ceux détenus indirectement par une ou plusieurs entités intermédiaires. Aux fins de cette restriction, un détenteur de droits est réputé détenir les droits de tous les détenteurs qui lui sont affiliés.

Voici l'exemple d'un cas où des droits sont détenus indirectement.

Exemple

(Les lettres désignent des particuliers sans affiliation les uns aux autres. Le Fonds 1 et le Fonds 2 sont des « fonds de placement non-résidents ».)



Aucun des détenteurs de droits du Fonds 1 ne détient des droits qui représentent plus de 20 % de la valeur totale des droits, à l'exception de la caisse de retraite non-résidente, qui est une « caisse de retraite non-résidente ». Le Fonds 1 est donc un « fonds non-résident admissible ».

Aucun des détenteurs de droits du Fonds 2 (sauf le Fonds 1, qui est un fonds de placement admissible) n'a de droits directs qui

représentent plus de 20 % de la valeur totale des droits. Toutefois, B détient, outre des droits directs de 20 %, des droits indirects de 12 % par l'intermédiaire de Fonds 1 (20 % des droits de 60 % du Fonds 1), ce qui porte ses droits totaux à 32 %. Étant donné que la juste valeur marchande des droits directs et indirects de B dépasse 20 %, le Fonds 2 n'est pas un « fonds non-résident admissible ».

Le sous-alinéa b)(ii) de la définition a pour effet d'accorder au nouveau fonds de placement non-résident jusqu'à un an pour se conformer à l'exigence de répartition des droits de propriété. En effet, le fonds non-résident qui était un fonds de placement non-résident le dernier jour de son premier exercice est réputé être un tel fonds à tout moment de cet exercice où il remplissait les conditions de la définition de « fonds de placement non-résident ».

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » consiste en une énumération de biens admissibles.

L'une des dispositions les plus détaillées de la définition, l'alinéa a), porte, de façon générale, sur les actions de sociétés, les participations dans les sociétés de personnes, les fiducies, les entités ou les organisations et les droits dans les fonds. Sont toutefois expressément exclus les actions, les participations et les droits dont la valeur provient en grande partie de biens immeubles situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers (qui, selon le paragraphe 13(21), sont constitués de droits canadiens). Ces actions, participations et droits ne sont cependant pas exclus du champ d'application de la définition s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse visée par règlement et si le fonds de placement non-résident est propriétaire, avec les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, de moins de 25 % des actions d'une catégorie quelconque de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds. Une modification sera apportée au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (elle s'appliquera rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 115.2 de la Loi) de sorte que les bourses visées soient les bourses canadiennes énumérées à l'article 3200 du Règlement et les bourses étrangères énumérées à l'article 3201 du Règlement.

Sont énumérés à l'alinéa *f*) de la définition divers instruments financiers dérivés liés aux biens énumérés aux alinéas *a*) à *e*) et, par renvoi à l'alinéa *f*) proprement dit, les instruments qui sont eux-mêmes dérivés des premiers. Sont notamment visés les options, participations, droits et contrats à terme afférents aux biens énumérés, ainsi que les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction du prix d'une action (selon les modalités de l'alinéa *a*)) ou d'une marchandise ou encore d'un indice de tels prix. Sont également visés à l'alinéa *f*) les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction de paiements effectués au titre des biens en question par leurs émetteurs à leurs détenteurs, comme les swaps de taux d'intérêt ou de dividendes. Les contrats portant sur les instruments dérivés sont visés par la définition qu'ils créent des droits ou des obligations relatives aux biens en question (comme dans le cas des contrats à terme de marchandises) ou non (comme dans le cas des swaps de taux d'intérêt).

« taux de rotation des capitaux »

Le « taux de rotation des capitaux » est une mesure de la fréquence à laquelle un fonds renouvelle ses placements au cours d'une année. Ce taux est établi par une formule. Tous les montants mentionnés dans la formule sont exprimés dans la monnaie dans laquelle les comptes du fonds sont habituellement dressés.

Le numérateur de la formule, $A - B$, représente l'excédent des dispositions de placements effectuées par le fonds sur le montant de certaines sommes versées aux investisseurs par le fonds. Dans ce numérateur, A représente le montant reçu par le fonds au cours de l'année de la disposition de biens. Bien que les biens dont il peut être disposé ne soient pas limités aux placements admissibles, les placements qui sont remboursés à l'échéance ou remboursés unilatéralement avant l'échéance par l'émetteur sans le consentement des détenteurs en sont expressément exclus.

Le second élément du numérateur, B , représente, dans le cas d'un fonds de placement, les montants payés par le fonds au cours de l'année à des investisseurs, soit au titre du produit tiré de la disposition de biens par le fonds, soit par suite du remboursement ou du rachat des droits des investisseurs dans le fonds. Ces montants sont réduits des sommes d'argent nouveau que le fonds reçoit d'investisseurs au cours de l'année. Dans le cas d'une caisse de

retraite, l'élément B représente l'excédent pour l'année des prestations versées dans le cadre du fonds sur les cotisations reçues.

Le dénominateur de la formule, C, représente la moyenne des placements du fonds pour l'année, calculée mensuellement à la date d'évaluation. Cette date peut être choisie par le fonds.

Article 36

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
127.4

Définitions

Le troisième paragraphe de la note concernant la définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

Le nouvel alinéa *b*) de la définition a pour objet d'exclure certaines actions émises par les SCRT sous régime provincial qui ne sont pas des SCRT sous régime fédéral. Cette exclusion ne s'applique que dans le cas exceptionnel où, au moment de l'émission des actions, aucune aide relative à l'acquisition des actions n'est offerte du fait que les provinces où les sociétés sont agréées l'ont suspendue ou y ont mis fin.

Article 48**Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs**

LIR
161.1

Contenu de la demande

LIR
161.1(3)

Le paragraphe 161.1(3) de la Loi prévoit les modalités de présentation d'une demande valide de compensation des intérêts. Selon l'alinéa 161.1(3)a), la demande doit préciser le montant à réaffecter. Bien que la société puisse choisir ce montant – et donc choisir de réaffecter un montant inférieur au maximum donnant droit à la compensation – le montant à réaffecter ne peut dépasser le moins élevé de deux montants : le trop-payé accumulé pour la période de chevauchement précisée ou le moins-payé accumulé pour cette période. Si, par exemple, il existe pour une période des trop-payés relatifs à plus d'une année d'imposition, chacun est considéré comme un trop-payé distinct et fait l'objet d'une compensation distincte, bien qu'ils puissent éventuellement être appliqués au même moins-payé.

Selon l'alinéa 161.1(3)b), la demande doit préciser la date de prise d'effet de la réaffectation. Cette date, qui doit être postérieure à 1999, ne peut toutefois être antérieure au dernier en date de deux jours : le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé ou le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé. Ainsi, la compensation ne sera effectuée que pour des périodes où des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs sont calculés de façon concomitante.

L'alinéa 161.1(3)c) prévoit que la demande doit être présentée dans les 90 jours suivant le dernier en date d'une série de jours. Les jours visés aux sous-alinéas 161.1(3)c)(i) et (ii) ont trait aux cotisations qui ont permis d'établir, respectivement, le trop-payé et le moins-payé. Dans chaque cas, le jour correspond à la date de mise à la poste du premier avis de cotisation qui a permis de déterminer une partie quelconque du trop-payé ou du moins-payé, selon le cas, auquel la demande se rapporte.

EXEMPLE

Présumons que le premier avis de cotisation pour l'année d'imposition 1999 d'une société soit établi le 1^{er} septembre 2000 et fasse état d'un impôt payable de 10 000 \$. Si une somme de 8 000 \$ avait déjà été payée avant cette date, la cotisation permettrait de déterminer que la société a un moins-payé de 2 000 \$ (compte non tenu des intérêts) dont elle est redevable depuis la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable. Par suite d'une vérification ultérieure, un avis de cotisation faisant état d'un impôt payable révisé de 13 000 \$ est envoyé le 1^{er} février 2001. Étant donné qu'aucun autre paiement n'a été effectué, le moins-payé passe à 5 000 \$. La société est toujours redevable de ce montant depuis la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour 1999. Si la société considère que cette date de nouvelle cotisation est le premier jour de la période de 90 jours dont elle dispose pour demander la compensation des intérêts, la demande ne pourrait porter que sur l'impôt supplémentaire de 3 000 \$. Ainsi, seule cette partie du moins-payé peut faire l'objet d'une compensation si la date d'établissement de la nouvelle cotisation est considérée comme le premier jour du délai imparti pour présenter la demande. Une demande de compensation visant la totalité des 5 000 \$ ne serait pas valide, puisque la nouvelle cotisation n'était pas la première cotisation qui permettait de déterminer une partie quelconque (2 000 \$) du montant que la société cherche à compenser. Le délai de 90 jours relatif à cette première cotisation aura alors pris fin le 30 novembre 2000.

Les jours visés aux sous-alinéas 161.1(3)c)(iii) et (iv) sont les jours ultérieurs où une cotisation visée aux sous-alinéas 161.1(3)c)(i) ou (ii) fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. Le sous-alinéa 161.1(3)c)(v) porte sur le cas où un trop-payé est déterminé en l'absence d'un avis de cotisation. Cela pourrait se produire lorsqu'un montant a été payé au titre de l'impôt, mais qu'une cotisation dite « nulle » est établie, indiquant qu'il n'y a aucun impôt à payer. Dans ce cas, le premier jour du délai de 90 jours pour la présentation d'une demande de compensation est le jour où le ministre envoie le premier avis (par exemple, un état de compte) faisant état d'une partie quelconque du solde dû à la société auquel la demande se rapporte.

Restitution

LIR

161.1(5)

Le nouveau paragraphe 161.1(5) de la Loi s'applique dans le cas où une partie d'un trop-payé accumulé qu'une société cherche à réaffecter lui a été remboursée avant la date de prise d'effet de la réaffectation. En pareil cas, la partie du montant réaffecté qui a déjà été remboursée, ainsi que les intérêts créditeurs y afférents, sont réputés être devenus payables par la société le jour où la partie a été remboursée. La société doit ainsi restituer tout montant qui lui a été remboursé et dont elle demande la réaffectation par la suite.

L'alinéa 161.1(5)*b*) prévoit que la société doit payer sur le montant restitué, à compter de la date où il lui a été versé initialement, des intérêts calculés au taux applicable aux intérêts débiteurs.

Réaffectation indirecte

LIR

161.1(6)

Le nouveau paragraphe 161.1(6) de la Loi s'applique dans le cas où une partie du moins-payé accumulé d'une société, auquel celle-ci cherche à réaffecter un trop-payé, a été payé par la société avant la réaffectation. En pareil cas, une fois la réaffectation effectuée, le paiement aura été excessif et donnera droit à un nouveau remboursement. Si des intérêts créditeurs sont calculés sur ce nouveau montant, il sera considéré comme un trop-payé. La société n'a droit à la réaffectation de ce trop-payé aux termes de la disposition sur la compensation des intérêts que si elle en fait la demande dans la demande concernant la réaffectation initiale. Cette règle a pour objet d'empêcher qu'une demande de réaffectation ne soit la première d'une série de demandes découlant de la demande initiale.

Article 50**Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers**

LIR
163.2

Le nouvel article 163.2 de la Loi prévoit les règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales.

Le contexte dans lequel ces règles sont proposées est exposé ci-après. L'application des règles est expliquée en détail dans les notes suivant cet exposé. Enfin, des exemples détaillés illustrent l'application de l'article 163.2.

Contexte

Le droit fiscal canadien permet d'imposer des sanctions pénales et des pénalités administratives pour information trompeuse en matière fiscale. On vise ainsi à s'assurer que tous les contribuables paient leur juste part d'impôt et de taxes. Des sanctions pénales peuvent être imposées lorsqu'une personne est partie à une fraude fiscale relativement aux impôts ou taxes dont elle, ou une autre personne, est redevable. Des pénalités administratives peuvent être imposées lorsqu'il est démontré que des contribuables ont fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, des faux énoncés ou des omissions lors de la production de renseignements fiscaux les concernant. Toutefois, le droit fiscal canadien ne prévoit pas de règles précises sur l'imposition de pénalités administratives pour avoir fait des faux énoncés relativement à l'obligation fiscale d'une autre personne ou pour avoir donné des conseils en ce sens. En avril 1998, le Comité technique de la fiscalité des entreprises (le « comité Mintz ») recommandait que la législation fiscale soit révisée de façon à permettre l'imposition de pénalités administratives aux personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, font des faux énoncés ou des omissions relativement aux affaires fiscales d'une autre personne.

Il a été proposé dans le cadre du budget de 1999 d'imposer des pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés pouvant servir à des fins fiscales. La proposition portait en particulier sur

deux pénalités et était accompagnée d'un commentaire général et de deux exemples à l'annexe 7 du Plan budgétaire de 1999, rendu public le 16 février 1999.

Au cours de la période de consultation post-budgétaire, des organismes professionnels ont fait part, au nom de leurs membres, de leur crainte que les dispositions proposées sur les pénalités administratives s'appliquent en cas d'erreur de jugement involontaire de la part d'un professionnel de l'impôt ou en cas de divergence d'opinions fondées de part et d'autre. Cette crainte traduisait une inquiétude quant à la proposition voulant que l'imposition d'une pénalité soit fondée sur le critère de la faute lourde plutôt que sur le critère de la connaissance.

Le critère de la faute lourde est utilisé dans d'autres champs du droit fiscal et a fait l'objet d'interprétations judiciaires dans bon nombre de causes. Du point de vue de l'État, il y a une énorme différence entre la négligence « ordinaire » et la négligence « grave » ou la « faute lourde ». Sur le plan de la politique, l'État n'a pas l'intention d'imposer une pénalité en vertu du nouvel article 163.2 lorsque la conduite d'un tiers résulte d'une erreur de jugement involontaire ou d'une divergence d'opinions fondées de part et d'autre. Le critère de la faute lourde a été choisi parce qu'il tient compte de cette crainte tout en veillant à ce que les personnes qui prennent part à des activités coupables n'échappent pas aux pénalités.

Il n'en demeure pas moins que, en réponse aux craintes exprimées par certaines associations professionnelles, le concept de la « faute lourde » est remplacé à l'article 163.2 par celui de la « conduite coupable », qui est définie par rapport aux types de conduite pour lesquelles les tribunaux ont, par le passé, imposé des pénalités administratives en vertu de la législation fiscale. Il est à noter que l'article 163.2 comprend une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information fournie qui prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que le contribuable lui a fournie. Cette exception ne s'applique pas toutefois à l'énoncé qu'une personne fait dans le cadre de l'exercice d'une « activité exclue » au sens du paragraphe 163.2(1).

Le nouvel article 163.2 s'applique aux énoncés faits après la date de sanction du projet de loi.

LIR

163.2(1)

Le nouveau paragraphe 163.2(1) contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 163.2. Les termes définis à cette fin sont « activité d'évaluation », « activité de planification », « activité exclue », « avantage fiscal », « conduite coupable », « droits à paiement », « entité », « faux énoncé », « participer », « personne » et « subalterne ». Voici une description détaillée de certaines de ces définitions.

L'expression « conduite coupable » s'entend d'une conduite, consistant en une action ou en un défaut d'agir, qui :

- a) soit équivaut à une conduite intentionnelle;
- b) soit montre une indifférence quant à l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) soit montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

L'expression « activité exclue » quant à un faux énoncé s'entend, de façon générale, d'une activité qui consiste :

- soit à promouvoir ou à vendre un arrangement à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte, s'il est raisonnable de considérer que l'arrangement a trait à une action accréditive ou à un abri fiscal ou que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;
- soit à accepter, à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte, une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un tel arrangement.

L'expression « faux énoncé » s'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. Une présomption modifie le sens de cette expression dans certains cas. Elle prévoit que plusieurs

faux énoncés sont réputés n'en faire qu'un. Pour plus de détails, voir la note concernant le nouveau paragraphe 163.2(8).

Les « droits à paiement » d'une personne à un moment donné relativement à son activité de planification ou d'évaluation désignent l'ensemble des montants que la personne (ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir ou d'obtenir avant ou après le moment donné et conditionnellement ou non. La définition de cette expression s'applique aux fins du calcul de la pénalité imposée par le paragraphe 163.2(2) pour avoir fait ou présenté un faux énoncé dans le cadre d'arrangements de planification fiscale. Se reporter aussi au nouvel alinéa 163.2(12)*b*), qui prévoit des règles spéciales permettant, dans certains cas, d'exclure des montants des droits à paiement d'une personne relativement à une activité de planification ou d'évaluation.

De façon générale, « activité de planification » s'entend du fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime. Est également une telle activité le fait de participer (directement ou indirectement) à la vente d'un droit dans un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime, ou à la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

L'expression « activité d'évaluation » s'entend de tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

LIR

163.2(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 163.2(2) impose une pénalité à la personne qui fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par une autre personne à une fin quelconque de la Loi. Est également visée par cette pénalité la personne qui participe à un tel énoncé. Le montant de la pénalité est établi au nouveau paragraphe 163.2(3).

Selon le paragraphe 163.2(3), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 163.2(2) relativement à un faux

énoncé correspond à l'un de deux montants. Le premier s'applique dans le cas où un faux énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'évaluation et correspond à 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, au total des droits à paiement de la personne relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation, calculé au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité est envoyé à la personne. Dans certains cas, le calcul des droits à paiement d'une personne peut se rapporter à plusieurs faux énoncés qui sont réputés n'en faire qu'un seul. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 163.2(8).

Le second montant s'applique dans les autres cas et s'établit à 1 000 \$.

LIR

163.2(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 163.2(4) impose une pénalité à la personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la Loi. Le montant de la pénalité est déterminé au paragraphe 163.2(5).

Selon le nouveau paragraphe 163.2(5), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 163.2(4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé de deux montants : 1 000 \$ ou la pénalité dont l'autre personne serait passible en vertu de la disposition imposant la pénalité pour faute lourde, énoncée au paragraphe 163(2) de la Loi, si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la Loi tout en sachant qu'il était faux. En règle générale, le montant de cette pénalité correspond à l'impôt que l'on cherche à éviter ou au remboursement en trop que l'on cherche à obtenir.

LIR

163.2(6)

Le nouveau paragraphe 163.2(6) prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information présentée. Cette exception

prévoit que la personne qui agit pour le compte de l'autre personne (celle visée au paragraphe 163.2(4)) n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait à un faux énoncé du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que l'autre personne lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

LIR

163.2(7)

Selon le nouveau paragraphe 163.2(7) de la Loi, l'exception prévue au paragraphe 163.2(6) pour le crédit accordé de bonne foi ne s'applique pas à l'énoncé qu'une personne fait dans le cadre d'une activité exclue ni à l'énoncé auquel elle participe, consent ou acquiesce dans ce cadre. L'expression « activité exclue » est définie au paragraphe 163.2(1).

LIR

163.2(8)

Le nouveau paragraphe 163.2(8) prévoit une règle spéciale selon laquelle les faux énoncés faits ou présentés par une personne dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification ou d'évaluation sont réputés n'en faire qu'un seul pour l'application de la pénalité imposée par le paragraphe 163.2(2) relativement aux faux énoncés de la personne. C'est le cas notamment de la personne qui fait ou présente plusieurs faux énoncés dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification se rapportant à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné ou dans le cadre d'une activité d'évaluation se rapportant à un bien ou service donné.

LIR

163.2(9)

Selon le nouveau paragraphe 163.2(9), une personne n'est pas considérée comme ayant participé à une activité de planification ou d'évaluation du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf des services de tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat dans le cadre de l'activité.

LIR

163.2(10) et (11)

Le nouveau paragraphe 163.2(10) prévoit une règle spéciale qui s'applique au faux énoncé, portant sur la valeur d'un bien ou d'un service, que fait la personne qui a opiné sur la valeur du bien ou du service ou une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue. L'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service est considéré comme un énoncé dont la personne aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il est faux si la valeur attribuée du bien ou du service est :

- soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;
- soit supérieure à ce produit.

Ces deux paramètres permettent d'établir une fourchette de valeurs en dehors de laquelle cette règle sur l'inversion de la charge de la preuve s'appliquera.

Cette règle ne s'applique que dans le cas où l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) établit que la valeur attribuée d'un bien ou d'un service se situe en dehors de la fourchette. De plus, le nouveau paragraphe 163.2(11) prévoit que le paragraphe 163.2(10) ne s'applique pas à une personne relativement à l'énoncé d'une valeur, si la personne établit que la valeur était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Au terme du processus de consultation sur les limites supérieure et inférieure appropriées de la fourchette, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié en vue de fixer les pourcentages dont il est question au paragraphe 163.2(10).

En résumé, lorsque la valeur d'un bien ou d'un service, d'après l'énoncé d'une personne, se situe dans la fourchette fixée,

L'assujettissement aux pénalités prévues aux paragraphes 163.2(2) et (4) est déterminé selon la règle générale de la connaissance : la personne sait-elle ou aurait-elle vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, que l'énoncé est un faux énoncé pouvant être utilisé à une fin quelconque de la Loi? Par ailleurs, si l'ADRC établit que la valeur attribuée au bien ou au service selon l'énoncé se situe en dehors de la fourchette, il incombe à l'auteur de l'énoncé, s'il veut éviter l'imposition de la pénalité, d'établir que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur des hypothèses déraisonnables ou trompeuses.

LIR

163.2(12) et (13)

Le nouveau paragraphe 163.2(12) prévoit deux règles en vue de l'application à une personne des dispositions de l'article 163.2 sur les pénalités imposées à des tiers.

L'alinéa 163.2(12)a) porte sur le cas où une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe 163.2(2) est établie à l'égard d'une personne et qu'une autre cotisation concernant cette pénalité est établie ultérieurement. Si la seconde cotisation est établie parce que les droits à paiement de la personne sont plus élevés au moment ultérieur, elle est considérée comme une cotisation portant sur une pénalité distincte (voir le sous-alinéa 163.2(12)a)(i)). Dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la première pénalité est considéré comme n'ayant pas été envoyé aux fins de l'application de l'article 163.2 (voir le sous-alinéa 163.2(12)a)(ii)). On doit aussi tenir compte de l'alinéa 163.2(12)b), qui porte sur le calcul des droits à paiement aux fins de la seconde cotisation.

Le sous-alinéa 163.2(12)b) a pour objet d'exclure certains montants des droits à paiement d'une personne (relatifs à une activité de planification ou d'évaluation dans le cadre de laquelle la personne fait ou présente un faux énoncé). Par l'effet de cette disposition, chaque cotisation concernant la pénalité imposée par le paragraphe 163.2(2) relativement à un faux énoncé est fondée sur les droits à paiement de la personne qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités qui lui ont été imposées antérieurement relativement au faux énoncé. Toutefois, lorsque le sous-alinéa 163.2(12)a)(ii) s'applique,

l'alinéa 163.2(12)*b*) n'a pas pour effet de réduire le montant de la seconde cotisation puisque le premier avis de cotisation est réputé ne pas avoir été envoyé. Ainsi, le montant de la pénalité relative à la seconde cotisation sera fondé sur le total des droits à paiement établi au moment de l'envoi de la seconde cotisation.

Prenons l'exemple de la personne à l'égard de laquelle est établie, à un moment donné, une cotisation prévoyant l'imposition, en vertu du paragraphe 163.2(2), d'une pénalité de 10 000 \$, ce qui représente le montant de ses droits à paiement provenant d'une activité de planification à ce moment. On découvre, à un moment ultérieur, que les droits à paiement de la personne provenant de la même activité se sont accrus pour s'établir à 25 000 \$, et une autre cotisation concernant une pénalité est établie à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 163.2(2). Dans ces circonstances, la seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 163.2(12)*a*)(i), être une cotisation visant une deuxième pénalité, et l'alinéa 163.2(12)*b*) a pour effet de ramener les droits à paiement de la personne au moment ultérieur à 15 000 \$, afin qu'il soit tenu compte de la première cotisation de 10 000 \$. Ainsi, la personne sera assujettie à deux pénalités : une première de 10 000 \$ à compter du moment donné et une seconde de 15 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Supposons que les faits soient les mêmes que dans l'exemple précédent, sauf que les droits à paiement de la personne, au moment de l'établissement de la première cotisation, s'établissent à 700 \$. Dans ce cas, la personne aurait été assujettie à une pénalité de 1 000 \$ selon l'alinéa 163.2(3)*a*). Au moment de l'établissement de la seconde cotisation, l'alinéa 163.2(12)*b*) aura pour effet de réduire ses droits à paiement au moment ultérieur de 1 000 \$, soit le montant de la cotisation antérieure établie à l'égard de la pénalité. La seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 163.2(12)*a*)(i), être une cotisation visant une seconde pénalité. Dans ces circonstances, la personne serait assujettie à une pénalité de 1 000 \$ à compter du moment donné et à une seconde pénalité de 24 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Le nouveau paragraphe 163.2(13) prévoit en outre que la cotisation concernant une pénalité imposée par les paragraphes 163.2(2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

LIR
163.2(14)

Selon le nouveau paragraphe 163.2(14), la personne qui est passible à la fois de la pénalité prévue au paragraphe 163.2(2) et de la pénalité prévue au paragraphe 163.2(4) pour le même faux énoncé doit payer un montant ne dépassant pas la plus élevé des deux pénalités.

EXEMPLES

L'application de l'article 163.2 dépend des faits propres à chaque cas. Les renseignements supplémentaires figurant à l'annexe 7 du Plan budgétaire de 1999 donnaient deux exemples de l'application des dispositions proposées sur les pénalités administratives imposées à des tiers. Voici cinq autres exemples d'application de ces dispositions, telles qu'elles sont énoncées au nouvel article 163.2.

Exemple 1 : aucune conduite coupable

- *Le spécialiste de l'impôt X interprète une disposition fiscale pour le client A d'une façon qui pourrait réduire l'impôt dont ce dernier est redevable.*
- *L'interprétation a trait à une question relativement à laquelle il existe une véritable incertitude quant à l'application de la Loi. On peut donc s'attendre à ce que Revenu Canada la mette en doute.*
- *X produit, pour le compte de A, la déclaration d'impôt fondée sur cette interprétation.*
- *Revenu Canada effectue une vérification et établit une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration d'impôt de A relativement à la question. Par la suite, la Cour suprême statue sur la question liée à la déclaration d'impôt de A en faveur de Revenu Canada.*
- *D'après les faits, X n'est pas passible d'une pénalité en vertu des paragraphes 163.2(2) ou (4) pour avoir fait un faux énoncé dans le cadre d'un arrangement de planification fiscale ou d'une déclaration d'impôt, puisqu'il ne savait pas que l'énoncé était faux au moment où il l'a fait et ne l'aurait*

vraisemblablement pas su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable.

Exemple 2 : bonne foi

- *Le client A demande au comptable X d'établir une déclaration d'impôt ainsi qu'un état financier qui sera utilisé lors de l'examen de la déclaration. En réponse à une demande de X de fournir la documentation afférente à l'entreprise, A lui fournit des renseignements. X se fonde, de bonne foi, sur l'information fournie par A et établit l'état financier qui est produit avec la déclaration.*
- *Revenu Canada effectue une vérification et conclut que les frais de déplacement de A sont des dépenses personnelles non déductibles.*
- *X n'est pas passible de pénalité pour avoir participé à la sous-estimation de l'obligation fiscale de A pour les raisons suivantes :*
 - *il ne savait pas que les dépenses étaient d'ordre personnel;*
 - *il ne l'aurait vraisemblablement pas su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable (du fait qu'il s'est fondé, de bonne foi, sur l'information fournie par A).*

Exemple 3 : indifférence quant à l'observation de la Loi de l'impôt sur le revenu

- *Plusieurs clients du comptable X ont fait l'objet de nouvelles cotisations relativement à un abri fiscal. X sait que Revenu Canada met en doute les effets fiscaux découlant de l'abri fiscal puisqu'on a affirmé que l'abri n'est pas une entreprise, qu'il est fondé sur une importante surévaluation des biens connexes et qu'il contient des irrégularités.*
- *La Cour canadienne de l'impôt, dans une cause type en procédure générale, refuse au client B (l'un des clients de X) les déductions qu'il a demandées au titre de l'abri fiscal pour*

une année antérieure. L'appel de B est rejeté. La cause n'est pas portée en appel et X est au courant de la décision rendue par la Cour.

- *X établit et produit, pour le compte du client C, une déclaration d'impôt et y demande une déduction au titre du même abri fiscal qui a été jugé irrégulier par la Cour canadienne de l'impôt.*
- *D'après ces faits, X serait passible d'une pénalité imposée à un tiers. Cependant, il ne serait pas passible de cette pénalité s'il avait jugé que la décision de la Cour canadienne de l'impôt pourrait raisonnablement être renversée en appel (voir l'exemple 1).*

Exemple 4 : insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi

- *Le contribuable Z demande au spécialiste en déclarations X d'établir sa déclaration d'impôt et de la produire par voie électronique. C'est la première fois que X et sa compagnie offrent des services à Z, et ils ne se connaissent pas.*
- *Z fournit à X un feuillet T4 indiquant que Z a un revenu d'emploi de 32 000 \$.*
- *Z informe X qu'il a fait un don de bienfaisance de 24 000 \$, mais qu'il a oublié le reçu à la maison. Z demande à X d'établir la déclaration et de la produire par voie électronique. En fait, Z n'a jamais fait de don à un organisme de bienfaisance.*
- *D'après ces faits, si X établissait et produisait la déclaration de Z sans obtenir le reçu pour dons de bienfaisance, il serait passible d'une pénalité imposée à un tiers. En effet, le montant de la déduction est tellement disproportionné par rapport aux revenus déclarés de X que le tout est peu crédible. Le fait de procéder sans reçu montre donc une indifférence quant à l'observation de la Loi de l'impôt sur le revenu ou montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire de la loi.*

Exemple 5 : représentation professionnelle d'un contribuable

- *Le spécialiste en déclarations d'impôt A conseille au contribuable T, en toute connaissance de cause, de produire une fausse déclaration d'impôt.*
- *L'ADRC examine la déclaration de T.*
- *T charge l'avocat X de le représenter devant l'ADRC et, au besoin, devant le tribunal.*
- *Le vérificateur de l'ADRC conclut que la déclaration d'impôt de T semble être fausse.*
- *D'après ces faits et sous réserve d'un examen du bureau principal de l'ADRC, A pourrait être passible d'une pénalité imposée à un tiers. T s'expose à la pénalité prévue au paragraphe 163(2) de la Loi dans la mesure où il a agi sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde relativement à la fausse déclaration. Si X ne fait qu'agir à titre de représentant professionnel de T dans le cours normal de ses activités, il ne sera pas assujéti à une pénalité imposée à un tiers puisqu'il ne fait que présenter les faits et les lois applicables dans une perspective qui est au meilleur avantage de T (ce comportement se situe en effet en dehors du concept de « conduite coupable »).*

Il est à noter que la définition de « activité exclue », au paragraphe 163.2(1) de la Loi, s'applique aux personnes qui font la vente ou la promotion d'un abri fiscal (ou d'un arrangement semblable visé à cette définition) ou qui acceptent une contrepartie au titre de cette vente ou promotion. Contrairement à la définition de « promoteur », au paragraphe 237.1(1) des règles sur l'inscription des abris fiscaux, la définition de « activité exclue » ne s'applique pas aux personnes qui donnent des conseils aux promoteurs d'abris fiscaux. Par conséquent, l'exception prévue au paragraphe 163.2(6) pour le crédit accordé de bonne foi peut être invoquée par un professionnel qui donne des conseils à un promoteur d'abris fiscaux s'il remplit la condition de bonne foi et ne fait pas la promotion ou la vente de l'abri fiscal ni n'accepte de contrepartie relativement à cette vente ou promotion.

Article 59**Sociétés à capital de risque de travailleurs — dissolutions, etc.**

LIR
204.85

Le premier paragraphe de la note concernant le paragraphe 204.85(3) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

LIR
204.85(3)

Le nouveau paragraphe 204.85(3) de la Loi s'applique, dans le cadre de l'article 127.4 et des parties X.3 et XII.5, en cas de fusion ou d'unification de sociétés dont au moins une est une SCRT sous régime fédéral ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6). À ces fins, la société issue de la fusion ou de l'unification (la nouvelle société) est, en règle générale, réputée par l'alinéa 204.85(3)*a* être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Par exemple, la nouvelle société serait réputée par l'alinéa 204.85(3)*a* avoir été constituée à la date où une société remplacée l'a été. Si la société remplacée a été constituée avant le 6 mars 1996, la nouvelle société pourrait, par conséquent, émettre des actions en remplacement des actions émises par la société remplacée et devant être détenues pendant au moins cinq ans (au lieu de huit ans) et, en même temps, ses statuts pourraient être considérés comme étant conformes à l'alinéa 204.81(1)*c* pour l'application du nouvel alinéa 204.85(3)*d*, dont il est question ci-dessous.

Article 70**Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers**

LTA
285.1

Le nouvel article 285.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la LTA) prévoit les règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font ou font faire des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales.

Ces dispositions sont analogues à celles énoncées à l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) (voir l'article 50 du projet de loi).

Le nouvel article 285.1 s'applique aux énoncés faits après la date de sanction du projet de loi.

LTA

285.1(1)

Le nouveau paragraphe 285.1(1) contient les définitions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 285.1. Les termes définis à cette fin sont « activité d'évaluation », « activité de planification », « activité exclue », « avantage fiscal », « conduite coupable », « droits à paiement », « entité », « faux énoncé », « participer » et « subalterne ». Voici une description détaillée de certaines de ces définitions.

L'expression « conduite coupable » est définie de la même façon qu'au paragraphe 163.2(1) de la LIR, sauf pour ce qui est de la mention de la partie IX de la LTA. Selon le nouvel article 285.1 de la LTA, est une « conduite coupable » la conduite, consistant en une action ou en un défaut d'agir, qui :

- a) soit équivaut à une conduite intentionnelle;
- b) soit montre une indifférence quant à l'observation de la partie IX de la LTA;
- c) soit montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

L'expression « activité exclue » quant à un faux énoncé s'entend, de façon générale, d'une activité qui consiste :

- soit à promouvoir ou à vendre un arrangement à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte, s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

- soit à accepter, à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte, une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un tel arrangement.

L'expression « faux énoncé » s'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. Une présomption modifie le sens de cette expression dans certains cas. Elle prévoit que plusieurs faux énoncés sont réputés n'en faire qu'un. Pour plus de détails, voir la note concernant le nouveau paragraphe 285.1(8).

Les « droits à paiement » d'une personne à un moment donné relativement à son activité de planification ou d'évaluation désignent l'ensemble des montants que la personne (ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir ou d'obtenir avant ou après le moment donné et conditionnellement ou non. La définition de cette expression s'applique aux fins du calcul de la pénalité imposée par le paragraphe 285.1(2) pour avoir fait ou présenté un faux énoncé dans le cadre d'arrangements de planification fiscale. Se reporter aussi au nouvel alinéa 285.1(12)*b*), qui prévoit des règles spéciales permettant, dans certains cas, d'exclure des montants des droits à paiement d'une personne relativement à une activité de planification ou d'évaluation.

De façon générale, « activité de planification » s'entend du fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime. Est également une telle activité le fait de participer (directement ou indirectement) à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime, ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

Le terme « bien » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'expression « avantage fiscal » s'entend de la réduction, de l'évitement ou du report d'une taxe, d'une taxe nette ou d'un autre montant payable en vertu de la partie IX de la LTA, ou de l'augmentation d'un remboursement accordé en vertu de cette partie.

L'expression « activité d'évaluation » s'entend de tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

LIR

285.1(2) et (3)

Le nouveau paragraphe 285.1(2) impose une pénalité à la personne qui fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par une autre personne à une fin quelconque de la partie IX de la LTA. Est également visée par cette pénalité la personne qui participe à un tel énoncé. Le montant de la pénalité est établi au nouveau paragraphe 285.1(3).

Selon le paragraphe 285.1(3), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 285.1(2) relativement à un faux énoncé correspond à l'un de deux montants. Le premier s'applique dans le cas où un faux énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'évaluation et correspond à 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, au total des droits à paiement de la personne relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation, calculé au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité est envoyé à la personne. Dans certains cas, le calcul des droits à paiement d'une personne peut se rapporter à plusieurs faux énoncés qui sont réputés n'en faire qu'un seul. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 285.1(8).

Le second montant s'applique dans les autres cas et s'établit à 1 000 \$.

LTA

285.1(4) et (5)

Le nouveau paragraphe 285.1(4) impose une pénalité à la personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé pouvant être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la partie IX de la LTA. Le montant de la pénalité est déterminé au paragraphe 285.1(5).

Selon le paragraphe 285.1(5), la pénalité dont une personne est passible en vertu du paragraphe 285.1(4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé de deux montants : 1 000 \$ ou la moitié de la somme du montant de taxe nette que l'autre personne a sous-estimé (ou du montant de remboursement de taxe nette qu'elle a surestimé) et de la taxe payable que l'autre personne a évité en raison du faux énoncé ainsi que des montants de remboursement en trop que l'autre personne a demandés sur la base de cet énoncé.

LTA

285.1(6)

Le nouveau paragraphe 285.1(6) prévoit une exception pour le crédit accordé de bonne foi à l'information fournie. Il s'applique dans le cadre des dispositions de pénalité énoncées au paragraphe 285.1(2) et (4). Cette exception prévoit que la personne qui agit pour le compte d'une autre personne (voir les paragraphes 285.1(2) et (4)) n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable relativement à un faux énoncé du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information que l'autre personne lui a présentée ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

LTA

285.1(7)

Selon le nouveau paragraphe 285.1(7), l'exception prévue au paragraphe 285.1(6) pour le crédit accordé de bonne foi ne s'applique pas à l'énoncé qu'une personne fait dans le cadre d'une activité exclue ni à l'énoncé auquel elle participe, consent ou acquiesce dans ce cadre. L'expression « activité exclue » est définie au paragraphe 285.1(1).

LTA

285.1(8)

Le nouvel alinéa 285.1(8)a) prévoit une règle spéciale. Selon cet alinéa, les faux énoncés faits ou présentés dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification ou d'évaluation sont réputés n'en faire qu'un seul pour l'application de la pénalité imposée par le paragraphe 285.1(2) relativement aux faux énoncés. C'est le cas notamment de la personne qui fait ou présente plusieurs faux énoncés

dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de planification se rapportant à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné ou dans le cadre d'une activité d'évaluation se rapportant à un bien ou service donné.

Par souci de dissiper toute incertitude, l'alinéa 285.1(8)*b*) prévoit qu'« une entité donnée ou un arrangement, mécanisme, plan ou régime donné » comprend celle ou celui relativement auquel l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, l'arrangement, le mécanisme, le plan ou le régime est l'obtention d'un avantage fiscal au sens du paragraphe 285.1(1). Dans le même ordre d'idées, « bien donné » comprend le celui relativement auquel l'un des principaux motifs de l'acquisition du bien par une personne est l'obtention d'un tel avantage.

LTA
285.1(9)

Le nouveau paragraphe 285.1(9) prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme ayant participé à une activité de planification ou d'évaluation du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf des services de tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat dans le cadre de l'activité.

LTA
285.1(10) et (11)

Le nouveau paragraphe 285.1(10) prévoit une règle spéciale qui s'applique au faux énoncé, portant sur la valeur d'un bien ou d'un service, que fait la personne qui a opiné sur la valeur du bien ou du service ou une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue. L'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service est considéré comme un énoncé dont la personne aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il est faux si la valeur attribuée du bien ou du service est :

- soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;
- soit supérieure à ce produit.

Ces deux paramètres permettent d'établir une fourchette de valeurs en dehors de laquelle cette règle sur l'inversion de la charge de la preuve s'appliquera.

Cette règle ne s'applique que dans le cas où l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) établit que la valeur attribuée d'un bien ou d'un service se situe en dehors de la fourchette. De plus, le nouveau paragraphe 285.1(11) prévoit que le paragraphe 285.1(10) ne s'applique pas à une personne relativement à l'énoncé d'une valeur si la personne établit que la valeur était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

En résumé, lorsque la valeur d'un bien ou d'un service, d'après l'énoncé d'une personne, se situe dans la fourchette fixée, l'assujettissement aux pénalités prévues aux paragraphes 285.1(2) et (4) est déterminé selon la règle générale de la connaissance : la personne sait-elle ou aurait-elle vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, que l'énoncé est un faux énoncé pouvant être utilisé à une fin quelconque de la partie IX de la LTA? Par ailleurs, si l'ADRC établit que la valeur attribuée au bien ou au service selon l'énoncé se situe en dehors de la fourchette, il incombe à l'auteur de l'énoncé, s'il veut éviter l'imposition de la pénalité, d'établir que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur des hypothèses déraisonnables ou trompeuses.

LTA
285.1(12) et (13)

Le nouveau paragraphe 285.1(12) prévoit deux règles en vue de l'application à une personne des dispositions de l'article 285.1 sur les pénalités imposées à des tiers.

L'alinéa 285.1(12)a) porte sur le cas où une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe 285.1(2) est établie à l'égard d'une personne et qu'une autre cotisation concernant cette pénalité est établie ultérieurement. Si la seconde cotisation est établie parce que

les droits à paiement de la personne sont plus élevés au moment ultérieur, elle est considérée comme une cotisation portant sur une pénalité distincte (voir le sous-alinéa 285.1(12)a(i)). Dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la première pénalité est considéré comme n'ayant pas été envoyé aux fins de l'application de l'article 285.1 (voir le sous-alinéa 285.1(12)a(ii)). On doit aussi tenir compte de l'alinéa 285.1(12)b), qui porte sur le calcul des droits à paiement aux fins de la seconde cotisation.

Le sous-alinéa 285.1(12)b) a pour objet d'exclure certains montants des droits à paiement d'une personne (relatifs à une activité de planification ou d'évaluation dans le cadre de laquelle un faux énoncé a été fait ou présenté). Par l'effet de cette disposition, chaque cotisation concernant la pénalité imposée par le paragraphe 285.1(2) relativement à un faux énoncé est fondée sur les droits à paiement de la personne qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités qui lui ont été imposées antérieurement relativement au faux énoncé. Toutefois, lorsque le sous-alinéa 285.1(12)a(ii) s'applique, l'alinéa 285.1(12)b) n'a pas pour effet de réduire le montant de la seconde cotisation puisque le premier avis de cotisation est réputé ne pas avoir été envoyé. Ainsi, le montant de la pénalité relative à la seconde cotisation sera fondé sur le total des droits à paiement établi au moment de l'envoi de la seconde cotisation.

Prenons l'exemple de la personne à l'égard de laquelle est établie, à un moment donné, une cotisation prévoyant l'imposition, en vertu du paragraphe 285.1(2), d'une pénalité de 10 000 \$, ce qui représente le montant de ses droits à paiement provenant d'une activité de planification à ce moment. On découvre, à un moment ultérieur, que les droits à paiement de la personne provenant de la même activité se sont accrus pour s'établir à 25 000 \$, et une autre cotisation concernant une pénalité est établie à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 285.1(2). Dans ces circonstances, la seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 285.1(12)a(i), être une cotisation visant une deuxième pénalité, et l'alinéa 285.1(12)b) a pour effet de ramener les droits à paiement de la personne au moment ultérieur à 15 000 \$, afin qu'il soit tenu compte de la première cotisation de 10 000 \$. Ainsi, la personne sera assujettie à deux pénalités : une première de 10 000 \$ à compter du moment donné et une seconde de 15 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Supposons que les faits soient les mêmes que dans l'exemple précédent, sauf que les droits à paiement de la personne, au moment de l'établissement de la première cotisation, s'établissent à 700 \$. Dans ce cas, la personne aurait été assujettie à une pénalité de 1 000 \$ selon l'alinéa 285.1(3)*a*). Au moment de l'établissement de la seconde cotisation, l'alinéa 285.1(12)*b*) aura pour effet de réduire ses droits à paiement au moment ultérieur de 1 000 \$, soit le montant de la cotisation antérieure établie à l'égard de la pénalité. La seconde cotisation est réputée, par l'effet du sous-alinéa 285.1(12)*a*)(i), être une cotisation visant une seconde pénalité. Dans ces circonstances, la personne serait assujettie à une pénalité de 1 000 \$ à compter du moment donné et à une seconde pénalité de 24 000 \$ à compter du moment ultérieur.

Le nouveau paragraphe 285.1(13) prévoit en outre que la cotisation concernant une pénalité imposée par les paragraphes 285.1(2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

LTA
285.1(14)

Selon le nouveau paragraphe 285.1(14), la personne qui est passible à la fois de la pénalité prévue au paragraphe 285.1(2) et de la pénalité prévue au paragraphe 285.1(4) pour le même faux énoncé doit payer un montant ne dépassant pas le plus élevé des deux pénalités.

Article 71

Période de cotisation

LTA
298(1)*e*)

Selon l'alinéa 298(1)*e*), une cotisation concernant une pénalité ne peut être établie par le ministre du Revenu national après l'expiration d'une période de quatre ans après qu'une personne est devenue redevable de la pénalité. Cette limite ne s'applique pas à la pénalité prévue à l'article 280 sur les montants non remis ou versés ni à celle prévue à l'article 285 pour faux énoncé fait sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde. L'alinéa 298(1)*e*) est modifié de sorte que la limite de temps ne s'applique pas non plus à la

pénalité prévue par les règles sur les pénalités imposées à des tiers, énoncées au nouvel article 285.1.

Article 72

Pénalité sur déclaration de culpabilité

LTA
327(3)

Le paragraphe 327(3) de la LTA protège la personne trouvée coupable d'infraction à l'article 327 contre l'imposition ultérieure d'une pénalité administrative en vertu de l'article 284 (défaut de présenter des renseignements). La modification apportée à ce paragraphe a pour effet d'étendre cette protection aux pénalités imposées en vertu des articles 283 ou 285 et du nouvel article 285.1 de la Loi.

La modification conditionnelle concernant le paragraphe 327(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui figurait dans le document rendu public le 10 septembre 1999 n'est plus nécessaire. Par conséquent, la note la concernant est retirée.

Démutualisation des compagnies d'assurance

Article 3

Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation

LIR
49.1

Selon le nouvel article 49.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), l'acquisition d'un bien par un contribuable en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle de fournir le bien ne donne pas lieu à la disposition d'un droit dans le bien par le contribuable, si l'obligation est prévue par un contrat ou autre arrangement dont l'un des principaux objets consiste à établir ce droit et si ce droit n'était pas prévu par les modalités d'une fiducie, d'un contrat de société, d'une action ou d'une créance. Cette règle s'applique notamment

dans le cadre des nouvelles règles d'impôt sur le revenu concernant la démutualisation des compagnies d'assurance. Elle sert à préciser que l'exécution d'un engagement d'émettre des actions n'aura pas de conséquences fiscales. L'article 49.1 s'applique également, de façon générale, aux biens qu'un contribuable acquiert par suite de l'exécution d'un contrat.

Pour plus de détails concernant la démutualisation, voir les notes concernant le nouvel article 139.1.

Cette modification s'applique aux obligations exécutées après le 15 décembre 1998.

Article 4

Rajustement du prix de base

LIR
53(1)*d.01*)

Le paragraphe 53(1) de la Loi porte sur les montants qui doivent être ajoutés au prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une immobilisation qu'il détient.

Le nouvel alinéa 53(1)*d.01*) prévoit que le montant déterminé selon le nouvel alinéa 139.1(16)*l*) doit être ajouté au prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable. Comme il est expliqué dans les notes concernant le paragraphe 139.1(16) de la Loi, cette disposition s'applique à certaines opérations liées à la démutualisation des compagnies d'assurance.

Cette modification s'applique à compter du 16 décembre 1998.

Article 5**Gains et pertes en capital — définitions**

LIR

54

« produit de disposition »

La définition de « produit de disposition » à l'article 54 de la Loi s'applique dans le cadre du calcul du gain ou de la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien. Selon l'alinéa *k*) de cette définition, la partie du produit déterminé par ailleurs qui est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84.1(1) ou 212.1(1) de la Loi est exclue de ce produit.

L'alinéa *k*) de la définition est modifié de sorte que les dividendes réputés versés en vertu du nouveau paragraphe 212.2(2) soient également exclus du produit de disposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1998.

Article 13**Fusions — continuation d'une société**

LIR

87(2)*j.6*)

Selon l'alinéa 87(2)*j.6*) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être la même société que chacune des sociétés qu'elle a remplacées et en être la continuation. L'alinéa 88(1)*d.2*) prévoit une règle de continuation semblable dans le cas où une société fait l'objet d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique.

L'alinéa 87(2)*j.6*) est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre du nouvel article 139.1, qui porte sur la démutualisation des compagnies d'assurance. Par exemple, présumons qu'une compagnie d'assurance en voie de démutualisation émet des actions en faveur de la plupart de ses titulaires de police puis, quelques semaines après la

démutualisation, fusionne avec une autre société dans les circonstances visées au paragraphe 87(1). Si, par la suite, des actions sont émises relativement à la démutualisation en faveur d'autres titulaires de police (notamment ceux qui étaient introuvables), la version modifiée de l'alinéa 87(2)j.6) fait en sorte que ces derniers fassent l'objet du même traitement aux fins de l'impôt que les titulaires de police qui ont été les premiers à recevoir des actions à l'occasion de la démutualisation. Pour plus de détails sur le traitement des titulaires de police lors d'une démutualisation, voir les notes concernant l'article 139.1.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après le 15 décembre 1998 et aux liquidations commençant après cette date.

Article 14

Définitions — capital versé

LIR
89(1)

« capital versé »

L'expression « capital versé » est définie au paragraphe 89(1) de la Loi. L'alinéa *b*) de cette définition précise en quoi consiste le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. Son sous-alinéa (iii) prévoit que, après le 31 mars 1977, le capital versé doit être calculé compte non tenu des dispositions de la Loi, exception faite de celles qui y sont énumérées.

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 139.1(6) et (7). Ces dispositions ont pour effet d'ajuster le capital versé au titre des actions émises à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Pour plus de détails sur ce processus, voir les notes concernant l'article 139.1.

Cette modification s'applique à compter du 16 décembre 1998.

Article 15**Convention ou choix d'un associé**

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où l'associé d'une société de personnes fait un choix aux termes de certaines dispositions de la Loi à une fin liée au calcul du revenu qu'il tire de la société de personnes. Un tel choix n'est toutefois pas valide à moins qu'il soit fait au nom de l'ensemble des associés de la société de personnes et que l'associé en question ait le pouvoir d'agir au nom de cette dernière.

Le paragraphe 96(3) est modifié de façon qu'il y soit permis de faire les choix prévus par les nouvelles dispositions concernant la démutualisation des compagnies d'assurance, énoncées aux paragraphes 139.1(16) et (17).

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après le 15 décembre 1998.

Article 38**Démutualisation des compagnies d'assurance**

LIR
139.1

Le nouvel article 139.1 de la Loi contient des règles qui s'appliquent dans le cas où une compagnie mutuelle d'assurance se transforme en une société par actions par un processus appelé « démutualisation ». De façon générale, ces règles ont pour effet d'assimiler les titulaires de police à des actionnaires participant à la restructuration du capital-actions d'une société. Elles permettent aux titulaires de police de recevoir des actions en remplacement de leur participation, sans conséquences fiscales immédiates. Les paiements au comptant et autres avantages qui ne prennent pas la forme d'actions sont considérés, en règle générale, comme des dividendes imposables versés par l'assureur.

L'article 139.1 est structuré comme suit :

- Le paragraphe (1) donne la définition des expressions utilisées dans l'article.
- Les paragraphes (2) et (3) prévoient certaines règles d'application.
- Le paragraphe (4) prévoit les conséquences de la démutualisation, y compris le traitement réservé aux avantages reçus par les titulaires de police par suite de la démutualisation.
- Le paragraphe (5) prévoit une règle spéciale applicable aux fins du calcul de la juste valeur marchande d'un droit de propriété dans une compagnie d'assurance, dans le cas où une disposition est réputée être effectuée aux termes des règles concernant l'impôt sur le revenu par suite du décès, de la migration ou de certains autres événements.
- Les paragraphes (6) et (7) portent sur le capital versé au titre des actions émises par une compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation de la compagnie.
- Le paragraphe (8) prévoit que certaines participations de police payables par suite d'une démutualisation ne sont pas considérées comme des participations de police.
- Le paragraphe (9) prévoit que la personne qui reçoit un avantage déterminé à l'occasion d'une démutualisation est réputée avoir versé une prime à l'assureur.
- Le paragraphe (10) attribue un coût à un avantage découlant d'une démutualisation qui n'est pas un avantage déterminé.
- Le paragraphe (11) exclut les avantages découlant d'une démutualisation de l'application de la règle sur les avantages aux actionnaires énoncée au paragraphe 15(1).
- Le paragraphe (12), conjointement avec les paragraphes (13) et (14), fait en sorte que l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation ne donne pas lieu à l'application inappropriée des règles sur les REER, FERR, RPDB et régimes de pension.

- Le paragraphe (15) porte sur les polices d'assurance collectives dont le coût est assumé par les employés.
- Les paragraphes (16) et (17) renferment des règles qui permettent de transférer des avantages découlant d'une démutualisation d'un intéressé (qui est souvent un employeur) à un particulier (qui est souvent un employé de l'employeur).
- Le paragraphe (18) prévoit, de façon générale, que l'acquisition d'actions par la société de portefeuille d'une compagnie d'assurance à l'occasion de la démutualisation de cette dernière ne donne pas lieu à l'acquisition du contrôle de la compagnie.

L'article 139.1 s'applique à tout arrangement aboutissant à la démutualisation d'une compagnie d'assurance. L'arrangement peut prendre diverses formes. Il pourrait comporter la modification des documents constitutifs de la compagnie de façon à prévoir un capital-actions, suivie d'une émission d'actions aux titulaires de police (et peut-être même aux anciens titulaires de police). Il pourrait aussi comporter l'émission d'actions à une société de portefeuille qui, à son tour, émettrait ses propres actions aux titulaires de police. Il pourrait être aussi décidé d'émettre les actions de la compagnie d'assurance à une société de portefeuille qui est une compagnie mutuelle contrôlée par les titulaires de police de la compagnie d'assurance. La démutualisation pourrait également être réalisée par la fusion d'une compagnie mutuelle d'assurance avec une société à capital-actions.

L'article 139.1 s'applique à la démutualisation de compagnies d'assurance résidant au Canada ou à l'étranger ainsi qu'à leurs titulaires de police résidents ou non-résidents.

Il s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998.

Définitions

LIR

139.1(1)

Le nouveau paragraphe 139.1(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions utilisées à l'article 139.1. Ces définitions s'appliquent dans le cadre de l'article 139.1 ainsi que dans le cadre des articles 139.2 et 147.4.

« action »

Est assimilé à l'action du capital-actions d'une société le droit, consenti par celle-ci, d'acquérir une action de son capital-actions, y compris un droit conditionnel.

« avantage déterminé »

Le sens de cette expression est exposé dans les notes concernant le paragraphe 139.1(9).

« avantage de transformation »

Un « avantage de transformation » est un avantage reçu à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie. Si l'avantage de transformation est un « avantage de transformation imposable » (voir les notes ci-après), son bénéficiaire est, en règle générale, réputé par l'alinéa 139.1(4)f) avoir reçu un dividende de la compagnie d'assurance. Les paragraphes 139.1(2) et (3) contiennent des règles qui permettent de déterminer le moment où un avantage est présumé reçu.

« avantage de transformation imposable »

Un « avantage de transformation imposable » est un avantage de transformation (voir les notes ci-dessus) reçu par un intéressé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Selon l'alinéa 139.1(4)f), l'intéressé qui reçoit un tel avantage est réputé, de façon générale, avoir reçu un dividende. Certains avantages de transformation sont exclus de cette définition, à savoir :

- les actions de la compagnie d'assurance;
- les actions d'une société qui est une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;
- les droits de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie d'assurance (pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « droits de propriété »).

Par l'effet de la définition de « action » au paragraphe 139.1(1), les droits d'acquies des actions sont également exclus de la définition de « avantage de transformation imposable ».

Les éléments suivants, s'ils sont attribués à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, sont des exemples d'avantages de transformation imposables :

- les paiements au comptant;
- les participations de police (voir les notes concernant les alinéas 139.1(3)c) à f) et le paragraphe 139.1(8));
- l'amélioration des prestations prévues par une police d'assurance;
- l'établissement d'une nouvelle police d'assurance;
- la réduction des primes à verser aux termes d'une police d'assurance (voir les notes concernant l'alinéa 139.1(3)b)).

Sont également des avantages de transformation imposables les paiements reçus en remplacement de dividendes sur des actions. Par exemple, il peut être difficile d'émettre des actions à des titulaires de police dont on ne peut retrouver la trace. En revanche, des actions peuvent être émises puis annulées si le titulaire de police reste introuvable. Quoiqu'il en soit, le titulaire de police qu'on parvient à retrouver pourrait recevoir un paiement au titre de dividendes non obtenus. Le droit à ce type de paiement sera vraisemblablement prévu dans les documents d'information concernant la démutualisation. Dans ces circonstances, ces paiements seront considérés comme des avantages de transformation imposables.

« démutualisation »

On entend par « démutualisation » la transformation d'une compagnie d'assurance qui est une compagnie mutuelle en une société qui n'est pas une compagnie mutuelle. Le plus souvent, elle sera transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions et ses actionnaires auront un droit de vote ainsi que le droit de recevoir son avoir résiduel en cas de dissolution.

« droits de propriété »

Sont des « droits de propriété » dans une compagnie mutuelle d'assurance les droits, analogues à des droits d'actionnaires, qui sont détenus en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie. Le droit de vote et le droit de recevoir une part de l'avoir résiduel de la compagnie en cas de dissolution de celle-ci sont des exemples de droits de propriété. Bien que les droits de propriété soient habituellement détenus par les titulaires de police, le processus de démutualisation pourrait comporter, préalablement à l'émission d'actions par la compagnie d'assurance, le transfert de droits de propriété à une société de portefeuille. Sont également des droits de propriété dans une compagnie mutuelle d'assurance les droits absolus ou conditionnels de recevoir un avantage à l'occasion de la démutualisation de cette compagnie. Selon les alinéas 139.1(4)*a*) et *d*), les actions acquises en échange de droits de propriété, ou de la modification ou dilution de tels droits, sont reçus par roulement et leur coût est présumé nul.

Une société mutuelle de portefeuille détient les actions du capital-actions d'une compagnie d'assurance. Les droits de propriété relatifs à cette société sont détenus en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance à laquelle la compagnie d'assurance est partie. Il est fait mention de ces droits à l'alinéa *c*) de la définition de « avantage de transformation imposable » ainsi qu'à l'alinéa 139.1(4)*d*). Sont habituellement compris parmi ces droits le droit de voter aux assemblées de la société mutuelle de portefeuille et le droit de recevoir une part de l'avoir résiduel de la société en cas de dissolution de celle-ci.

« échéance »

L'échéance d'un paiement relatif à la démutualisation d'une compagnie d'assurance s'établit habituellement à la fin du jour qui suit de treize mois la démutualisation. Selon les alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) de la Loi, un paiement (comme une somme d'argent) relatif à une démutualisation doit être fait avant son échéance pour que l'avantage qui s'y rapporte soit présumé reçu au moment du paiement plutôt qu'au moment où la compagnie s'est engagée à le faire.

Dans certains cas, l'échéance d'un paiement est reculée jusqu'au dernier en date des moments suivants :

- lorsque la totalité du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, la fin du jour qui suit de 60 jours l'achèvement de l'appel;
- lorsque le paiement est effectué après l'échéance initiale et qu'il est raisonnable de conclure qu'il a été reporté après cette échéance du fait que, 60 jours avant cette échéance, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du jour qui suit de six mois le moment où l'on obtient de tels renseignements;
- tout autre moment que le ministre du Revenu national estime acceptable.

Les demandes présentées au ministre du Revenu national en vue de faire reculer l'échéance seront examinées individuellement. Par exemple, on pourrait demander au ministre de reculer l'échéance d'un paiement dans le cas où le paiement en espèces d'un assureur à un titulaire de police qui est un employeur est retardé du fait que le paiement doit d'abord être approuvé par l'organisme de réglementation des pensions.

L'expression « échéance initiale » au paragraphe 139.1(1) s'entend au sens de « échéance », sauf qu'il n'est pas permis de faire reculer l'échéance initiale du fait qu'on ne dispose pas de renseignements permettant de retrouver une personne. Cette définition s'applique dans le cadre des alinéas 139.1(2)*d*) et *e*), qui prévoient une disposition d'allègement dans le cas où l'obligation de faire un paiement prend fin.

« échéance initiale »

Le sens de cette expression est exposé dans les notes concernant la définition de « échéance ».

« intéressé »

L'expression « intéressé » est définie par rapport à la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Elle s'entend d'une personne, sauf une société de portefeuille et une société mutuelle de portefeuille, qui a droit à un avantage de transformation à l'occasion de la démutualisation. Les expressions « société de portefeuille » et « société mutuelle de portefeuille » sont également définies au paragraphe 139.1(1).

« personne »

Les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

« société de portefeuille »

Une « société de portefeuille » quant à une compagnie d'assurance est une société qui a émis des actions à des intéressés à l'occasion de la démutualisation de la compagnie. De plus, elle est propriétaire d'actions de la compagnie acquises à l'occasion de la démutualisation qui lui confèrent au moins 90 % du vote des actionnaires. Les actions de la compagnie d'assurance peuvent être acquises directement de celle-ci ou auprès des intéressés.

« société mutuelle de portefeuille »

Une « société mutuelle de portefeuille » quant à une compagnie d'assurance est une compagnie mutuelle qui remplit les conditions suivantes :

- elle été constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance;
- les seules personnes qui ont droit de vote à son assemblée annuelle sont les titulaires de police de la compagnie d'assurance.

Cette expression se retrouve dans les définitions de « avantage de transformation imposable », « droits de propriété » et « intéressé » ainsi qu'à l'alinéa 139.1(4)d) et à l'article 139.2.

Règles d'application générale

LIR

139.1(2)*a* et *b*)

Les nouveaux alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) de la Loi portent sur le cas où une société s'engage de façon absolue ou conditionnelle à faire ou à faire faire un paiement dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation. Ces règles s'appliquent lorsque des avantages de transformation imposables sont attribués à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Elles sont nécessaires puisqu'il y a deux opérations dont on pourrait par ailleurs considérer qu'elles donnent lieu à la réception d'un avantage : le fait de s'engager à attribuer l'avantage et le paiement qui fait suite à cet engagement.

Les alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) permettent de décider ce qui, entre ces deux opérations — l'engagement de faire le paiement et son versement effectif — constitue l'avantage. Appliqués conjointement avec les alinéas 139.1(2)*h*) et *j*), ils permettent de déterminer le moment auquel un avantage de transformation imposable est présumé reçu ainsi que la valeur de l'avantage. Lorsque l'engagement de faire un paiement constitue l'avantage, celui-ci est en général présumé reçu au moment de la démutualisation, et sa valeur correspond à sa juste valeur marchande à ce moment. Lorsque le versement du paiement constitue l'avantage, celui-ci est présumé reçu au moment où le paiement est effectué, et sa valeur est égale au montant du paiement.

Lorsqu'une société s'engage, à l'occasion d'une démutualisation, à faire ou à faire faire un paiement, l'avantage est en général présumé, en vertu de l'alinéa 139.1(2)*a*), reçu par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement. Cet engagement peut être absolu ou conditionnel. Dans l'éventualité où, par suite de cet engagement, un contribuable est réputé par l'alinéa 139.1(4)*f*) avoir reçu un dividende au moment de la démutualisation, la société est tenue de déclarer la réception présumée du dividende à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

L'alinéa 139.1(2)*a*) est assujéti à la règle énoncée à l'alinéa 139.1(2)*b*), dont il est question ci-après, ainsi qu'aux règles énoncées aux alinéas 139.1(2)*c*) à *g*). Par conséquent, l'application des exigences en matière de déclaration pouvant éventuellement découler

de l'application de l'alinéa 139.1(2)*a*) sera suspendue au cours de la période où il est raisonnable de considérer que les alinéas 139.1(2)*b*) ou *d*) l'emportent sur l'alinéa 139.1(2)*a*). En outre, les alinéas 139.1(2)*c*) à *g*) peuvent avoir pour effet d'éliminer certaines de ces exigences ou d'en reporter l'application.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, l'alinéa 139.1(2)*b*) s'applique dans le cas où une société fait un paiement découlant de la démutualisation avant l'« échéance », au sens du paragraphe 139.1(1). Dans ce cas, l'avantage est reçu par suite du versement du paiement et non par suite de l'engagement de le faire ou de le faire faire.

L'alinéa 139.1(2)*b*) ne s'applique pas aux avantages payables (sauf les participations de police) aux termes d'une police d'assurance à l'occasion d'une démutualisation. Par exemple, si le montant payable aux termes de polices d'assurance-vie augmente par suite de la démutualisation, cet alinéa ne s'appliquera pas aux paiements effectués pour tenir compte de l'augmentation. Dans ce cas, l'alinéa 139.1(2)*a*) s'appliquera, et l'avantage consistera en une amélioration de la police. La valeur de pareille amélioration devra être établie aux fins du calcul du montant de l'avantage de transformation imposable. En outre, l'alinéa 139.1(2)*b*) est assujéti aux alinéas 139.1(2)*f*) et *g*), dont il est question ci-dessous.

L'exemple suivant illustre l'application des alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) au titulaire de police dont l'assureur connaît l'adresse.

EXEMPLE

*Supposons que, à l'occasion de sa démutualisation, un assureur s'engage à verser une participation de police extraordinaire. (Pour plus de détails sur la distinction entre les participations de police extraordinaires, reçues à l'occasion d'une démutualisation, et les participations de polices ordinaires, voir les notes concernant l'alinéa 139.1(3)*c*.) Si la participation extraordinaire est versée à un titulaire de police dans les treize mois suivant la démutualisation, le titulaire sera présumé avoir reçu un avantage de transformation imposable au moment du versement. Si la participation est payable à un autre titulaire de police plus de treize mois après la démutualisation, l'avantage de transformation imposable de ce titulaire sera constitué du droit — qui peut être conditionnel — de recevoir la participation (à supposer que le*

ministre du Revenu national n'a pas prolongé la période de treize mois au cours de laquelle l'alinéa 139.1(2)b s'applique). Dans ce cas, le titulaire de police sera présumé avoir reçu un avantage de transformation imposable, peu importe si la participation est versée ou non.

LIR

139.1(2)c) à g)

Les nouveaux alinéas 139.1(2)c) à g) de la Loi prévoient d'autres exceptions à la règle générale énoncée à l'alinéa 139.1(2)a) selon laquelle l'avantage découlant d'une démutualisation est présumé reçu par suite de l'engagement de faire un paiement et non par suite du paiement proprement dit.

L'alinéa 139.1(2)c) s'applique dans le cas où l'assureur ne peut retrouver la trace d'un titulaire de police. Pour l'application des règles concernant la démutualisation, aucun avantage n'est présumé reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement (à l'exception d'un paiement, effectué selon les modalités d'une police d'assurance, qui n'est pas une participation de police), sauf s'il est raisonnable de conclure que la société dispose de suffisamment de renseignements lui permettant de retrouver la personne pour faire ou faire faire le paiement.

L'alinéa 139.1(2)d) s'applique dans le cas où l'engagement de faire un paiement, pris par une société envers un intéressé à l'occasion d'une démutualisation, prend fin avant l'échéance initiale du paiement, au sens du paragraphe 139.1(1), sans que le paiement n'ait été fait. En pareil cas, l'intéressé ne sera pas assujéti à un impôt relativement à l'engagement. Il est à noter que cet alinéa ne s'applique pas relativement à l'engagement de faire ou de faire faire un paiement selon les modalités d'une police d'assurance, sauf si le paiement devait être une participation de police.

L'alinéa 139.1(2)e) s'applique dans le cas exceptionnel où l'alinéa 139.1(2)a) s'appliquerait par ailleurs à une obligation et où la disposition d'allégement prévue à l'alinéa 139.1(2)d) ne s'applique pas du fait que l'obligation en question n'avait toujours pas été exécutée à l'échéance initiale. En pareil cas, aucun avantage n'est présumé reçu par suite de l'engagement de faire ou de faire faire un

paiement (et l'intéressé n'est pas assujéti à un impôt relatif à l'engagement) si les conditions suivantes sont réunies :

- il est raisonnable de conclure qu'on ne disposait pas de suffisamment de renseignements, avant l'échéance initiale du paiement, permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;
- on obtient ces renseignements après l'échéance initiale et l'obligation prend fin au plus tard six mois après l'obtention des renseignements.

L'alinéa 139.1(2)f) s'applique dans le cas où une société s'est engagée, dans le cadre de sa démutualisation, à faire des versements de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente en vue de compléter les prestations prévues soit par un contrat de rente visé au paragraphe 147.4(1) ou à l'alinéa 254a), soit par un contrat de rente collective établi dans le cadre d'un régime de pension agréé qui a été liquidé. Dans ces circonstances, aucun avantage n'est présumé reçu à l'occasion de la démutualisation par suite de l'engagement de faire les versements de rente ou par suite du paiement des versements de rente complémentaires. Ces derniers seront plutôt inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 56(1)d).

L'alinéa 139.1(2)g) s'applique dans le cas où le contrat de rente visé au paragraphe 147.4(1) ou à l'alinéa 254a) est modifié, ou remplacé par un autre contrat de rente, en vue d'améliorer les avantages liés à une démutualisation. (Les paragraphes 147.4(2) et (3) sont modifiés de façon que cela puisse se produire sans conséquences fiscales défavorables.) Selon l'alinéa 139.1(2)g), lorsqu'un contrat de rente fait l'objet d'une telle modification ou d'un tel remplacement, aucun avantage n'est présumé reçu à l'occasion de la démutualisation. Ces opérations se traduiront plutôt par un revenu de retraite plus élevé qui, par suite de l'application de l'article 147.4 ou de l'alinéa 254a), sera inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 56(1)a).

LIR

139.1(2)h)

Le nouvel alinéa 139.1(2)h) de la Loi porte sur le moment auquel un intéressé est présumé avoir reçu un avantage de transformation imposable à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Cet alinéa s'applique principalement dans le cadre de l'alinéa 139.1(4)f), qui porte sur le traitement fiscal des avantages de transformation imposables.

LIR

139.1(2)i)

Plusieurs dispositions de l'article 139.1 de la Loi font mention du moment auquel une compagnie d'assurance se démutualise. Selon le nouvel alinéa 139.1(2)i), ce moment correspond, de façon générale, au moment où la compagnie émet, pour la première fois, une action de son capital-actions.

Est également envisagée à cet alinéa la possibilité qu'une compagnie d'assurance émette, avant sa démutualisation, des actions sans droit de vote de son capital-actions. Dans ce cas, elle pourrait demeurer une compagnie mutuelle jusqu'à la démutualisation. Il n'est pas tenu compte de l'émission de ces actions aux fins de déterminer le moment de la démutualisation.

LIR

139.1(2)j)

Selon l'alinéa 139.1(4)f) de la Loi, le traitement fiscal d'un avantage de transformation imposable est fondé sur la valeur de l'avantage. Le nouvel alinéa 139.1(2)j) prévoit que la valeur d'un avantage correspond à sa juste valeur marchande au moment où l'intéressé le reçoit. Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 139.1(2)b), l'alinéa 139.1(2)h) précise le moment auquel un intéressé est présumé avoir reçu un tel avantage.

Cas particuliers

LIR

139.1(3)*a*)

Le nouvel alinéa 139.1(3)*a*) de la Loi s'applique dans le cas où les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. L'amélioration est considérée comme un avantage reçu par le titulaire de police. Cette règle précise que l'avantage de transformation imposable qui découle d'une telle amélioration est un avantage du titulaire de police même si, par exemple, un paiement faisant suite à l'amélioration peut être fait à une autre personne. Cet alinéa est censé s'appliquer à toute forme d'amélioration de police, qu'elle soit mise en oeuvre par la modification de la police, par l'ajout d'un avenant ou par un autre moyen. Il ne s'applique pas toutefois si l'amélioration est prévue par un contrat de rente visé au paragraphe 147.4(1) ou à l'alinéa 254*a*) de la Loi. Dans ces circonstances, le nouvel alinéa 139.1(2)*g*) prévoit qu'aucun avantage découlant de la démutualisation n'est présumé reçu par suite de l'amélioration.

LIR

139.1(3)*b*)

Le nouvel alinéa 139.1(3)*b*) de la Loi s'applique dans le cas où les primes payables aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Il a pour objet d'assurer qu'une réduction de primes est traité comme un seul avantage, et non comme une série d'avantages attribués chaque fois que le titulaire de police verse une prime réduite. Il prévoit que le titulaire de police est réputé, dans ces circonstances, recevoir un avantage égal à la valeur actualisée (au moment de la démutualisation) des primes supplémentaires qui seraient payables par ailleurs. La valeur actualisée sera déterminée compte tenu de la probabilité de l'existence de la police à chaque date d'exigibilité de la prime.

LIR

139.1(3)c) à f)

Selon le nouvel alinéa 139.1(3)c) de la Loi, une participation de police n'est présumée être versée à l'occasion d'une démutualisation que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

- le projet de démutualisation présenté aux intéressés fait mention de la participation;
- le versement de la participation est conditionnelle à l'approbation du projet par les intéressés;
- la participation n'a pas été versée par suite d'un engagement pris en vue d'assurer que la démutualisation n'a pas d'incidence défavorable sur les participations de police.

L'alinéa 139.1(3)c) a pour objet de permettre de faire une distinction — qui soit applicable sur le plan administratif — entre les participations de police ordinaires, d'une part, et les participations de police extraordinaires payables à l'occasion d'une démutualisation, d'autre part. Pour plus de détails sur les différents traitements fiscaux que suppose cette distinction, voir les notes concernant le paragraphe 139.1(8).

Cet alinéa s'applique aux engagements visant le versement de participations de police. On considère qu'un engagement n'est pris à l'occasion d'une démutualisation que dans la mesure où il porte sur le versement d'une participation qui remplit les exigences énoncées ci-dessus.

La raison pour laquelle l'alinéa 139.1(3)c) s'applique à la fois aux participations de police et aux engagements d'en verser est que, dans certains cas, le versement d'une participation constitue un avantage de transformation alors que, dans d'autres, c'est l'engagement de la verser qui constitue l'avantage. Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 139.1(2)a) et b).

Le nouvel alinéa 139.1(3)d) contient une règle qui s'applique dans le cas où une partie seulement d'une participation de police constitue un avantage attribué à l'occasion d'une démutualisation. À cette fin, cette partie de participation est réputée être une participation de police

distincte de l'autre partie. Cette présomption s'applique dans le cadre du paragraphe 139.1(8), qui prévoit qu'une participation de police n'en est pas une (sauf pour l'application de l'article 139.1) si son versement constitue un avantage de transformation imposable.

Le nouvel alinéa 139.1(3)e) de la Loi précise que la mention d'une participation de police vaut mention d'un montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation.

Selon le nouvel alinéa 139.1(3)f), le versement d'une participation de police comprend l'application de la participation au règlement de primes ou au remboursement d'un prêt sur police. Si une participation de police est ainsi appliquée (ou est autrement versée) dans les treize mois suivant la démutualisation, l'alinéa 139.1(2)b) et le paragraphe 139.1(8) font en sorte, de façon générale, qu'elle ne soit pas considérée comme telle autrement que pour l'application de l'article 139.1. L'alinéa 148(2)a) ne s'appliquera donc pas dans ces circonstances.

LIR

139.1(3)g)

Le nouvel alinéa 139.1(3)g) de la Loi s'applique lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés. L'entité issue de la fusion est réputée, pour l'application de l'article 139.1, être la même société que la compagnie mutuelle d'assurance et en être la continuation. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la compagnie d'assurance réside au Canada ou à l'étranger.

LIR

139.1(3)h)

Le nouvel alinéa 139.1(3)h) de la Loi s'applique dans le cas où une compagnie d'assurance a assumé les obligations d'un autre assureur dans le cadre d'une police d'assurance, ou en est autrement devenue responsable. Pour l'application de l'article 139.1, la compagnie qui assume ces obligations est considérée comme étant devenue partie à la police.

LIR

139.1(3)*i*)

Le nouvel alinéa 139.1(3)*i*) de la Loi s'applique dans le cas où le chèque (ou autre forme de paiement) envoyé par un assureur lui est retourné sans avoir été reçu par le destinataire. Dans ces circonstances, le chèque est réputé ne pas avoir été envoyé.

Conséquences de la démutualisation

LIR

139.1(4)

Le nouveau paragraphe 139.1(4) de la Loi énumère bon nombre des conséquences fiscales qui découlent de la démutualisation d'une compagnie d'assurance.

LIR

139.1(4)*a*)

Selon le nouvel alinéa 139.1(4)*a*) de la Loi, la disposition, la modification ou la dilution de droits de propriété à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance ne donne naissance ni à un gain, ni à une perte.

Cet alinéa s'applique, par exemple, dans le cas où des intéressés reçoivent des actions de la compagnie d'assurance ou d'une société de portefeuille en règlement de leurs droits de propriété. Il s'applique également au transfert de droits de propriété par des intéressés à une société de portefeuille en échange d'actions de cette dernière, ainsi qu'au délaissement subséquent de ces droits par la société de portefeuille en échange d'actions de la compagnie d'assurance.

LIR

139.1(4)*b*)

Le nouvel alinéa 139.1(4)*b*) de la Loi précise que le montant payé ou payable à un intéressé à l'occasion de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété n'est pas une dépense en capital admissible. Ce montant ne sera donc pas déductible dans le calcul du revenu de la partie payante.

LIR
139.1(4)c)

Selon le nouvel alinéa 139.1(4)c) de la Loi, les choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2) ne peuvent être faits relativement à la disposition de droits de propriété effectuée à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. On s'attend à ce que les règles énoncées au paragraphe 139.1(4) aient à peu près le même résultat que ces choix, sans qu'il soit nécessaire de produire des documents.

LIR
139.1(4)d)

Le nouvel alinéa 139.1(4)d) de la Loi s'applique dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne acquiert des actions de la compagnie, ou d'une société de portefeuille, pour une contrepartie qui comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie. Cet alinéa prévoit que le coût des actions est nul pour la personne. Son application n'est toutefois pas limitée aux intéressés. Il s'appliquera en effet dans le cas où une société de portefeuille acquiert des droits de propriété d'intéressés, puis les délaisse.

En raison du sens élargi de « action » au paragraphe 139.1(1), l'alinéa 139.1(4)d) s'applique également au coût d'un droit consenti par la compagnie d'assurance, ou la société de portefeuille, qui permet d'acquérir une action de la compagnie.

Lorsqu'une compagnie d'assurance émet des actions aux intéressés en échange du délaissement de leurs droits de propriété et que ces derniers transfèrent les actions à une société de portefeuille en échange d'actions de celle-ci, l'alinéa 139.1(4)d) ne s'appliquera pas à l'acquisition d'actions auprès de la société de portefeuille. En effet, seule la première opération comporte l'acquisition d'actions pour une contrepartie qui comprend le délaissement de droits de propriété.

L'alinéa 139.1(4)d) s'applique également dans le cas où, à l'occasion d'une démutualisation, un intéressé acquiert des droits de propriété dans une société mutuelle de portefeuille. Le coût de ces droits est

réputé être nul. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « droits de propriété » au paragraphe 139.1(1).

LIR

139.1(4)e)

Le nouvel alinéa 139.1(4)e) de la Loi s'applique dans le cas où, à l'occasion d'une démutualisation, une compagnie d'assurance émet des actions à une société de portefeuille qui, à son tour, émet ses propres actions aux intéressés. Selon cet alinéa, le coût des actions de la compagnie d'assurance qui sont acquises par la société de portefeuille est réputé nul.

LIR

139.1(4)f)

Le nouvel alinéa 139.1(4)f) de la Loi porte sur le traitement fiscal de l'avantage de transformation imposable qu'un intéressé reçoit à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Il prévoit que la société qui a conféré l'avantage (à savoir, en règle générale, la compagnie d'assurance ou une société qui détient les actions de celle-ci) est réputée avoir payé et l'intéressé, avoir reçu, au moment de la réception de l'avantage, un dividende sur les actions de la société d'un montant égal à la valeur de l'avantage. Les règles de la Loi visant les dividendes de sociétés s'appliqueront donc à l'avantage. Dans certains cas, lorsque l'assureur est un non-résident, il sera réputé par l'alinéa 139.1(4)g) être une société résidant au Canada et une société canadienne imposable en ce qui concerne le dividende.

L'alinéa 139.1(4)f) ne s'applique pas toutefois dans les circonstances où le paragraphe 139.1(14) s'applique. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Le paragraphe 139.1(2) porte sur le moment auquel un avantage est présumé être reçu ainsi que sur le calcul de la valeur de l'avantage. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

LIR

139.1(4)g)

Le nouvel alinéa 139.1(4)g) de la Loi s'applique dans le cas où un assureur non-résident confère un avantage de transformation imposable à un intéressé. Il s'applique également dans le cas où des avantages de transformation sont transférés à des employés et à d'autres personnes conformément au paragraphe 139.1(16). Pour l'application de la partie I de la Loi, tout dividende qui découle de cette attribution est réputé être versé par une société canadienne imposable qui réside au Canada. Par conséquent, si l'intéressé est un particulier résidant au Canada, le mécanisme de majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. S'il est une société résidant au Canada, la déduction pour dividendes intersociétés pourra être demandée en règle générale, et l'impôt prévu à la partie IV de la Loi pourrait s'appliquer. Toutefois, l'alinéa 139.1(4)g) ne s'applique pas si la déduction prévue à l'article 126 de la Loi est demandée au titre d'un impôt étranger sur le dividende.

LIR

139.1(4)h)

Le nouvel alinéa 139.1(4)h) de la Loi s'applique dans le cadre des règles sur la disposition présumée d'un bien effectuée au décès (article 70), à l'occasion de la migration (article 128.1) et relativement aux fiducies (paragraphe 104(4)). La juste valeur marchande des droits aux avantages, avant le moment (déterminé selon l'alinéa 139.1(2)h)) où les avantages sont reçus, est réputée être nulle. Cette règle a pour objet de minimiser les difficultés administratives liées à l'évaluation de ces droits. Il est à noter que l'alinéa 139.1(4)h) s'applique conjointement avec le paragraphe 139.1(5).

LIR

139.1(4)i)

Le nouvel alinéa 139.1(4)i) de la Loi s'applique dans le cas où une personne acquiert un contrat de rente relativement auquel aucun avantage découlant d'une démutualisation n'est présumé reçu par l'effet du nouvel alinéa 139.1(2)f). Dans ces circonstances, le coût du contrat est réputé être nul. Ainsi, aucune déduction ne pourra être demandée en application de l'alinéa 60a) de la Loi au titre des versements de rente prévus par le contrat. En outre, les règles

concernant les contrat de rente, énoncées à l'article 12.2 de la Loi, ne s'appliquent pas.

Juste valeur marchande des droits de propriété

LIR

139.1(5)

Le nouveau paragraphe 139.1(5) de la Loi s'applique dans le cas où une compagnie d'assurance annonce publiquement son intention de faire approuver sa démutualisation. Pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1 de la Loi, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la compagnie est réputée être nulle tout au long de la période qui :

- commence au moment de l'annonce;
- se termine au moment de la démutualisation ou, dans l'éventualité où la compagnie annonce ultérieurement son intention de ne plus se démutualiser, à ce moment ultérieur.

Capital versé — compagnie d'assurance

LIR

139.1(6)

Le nouveau paragraphe 139.1(6) de la Loi porte sur le calcul du capital versé au titre des actions d'une compagnie d'assurance résidant au Canada qui s'est démutualisée. Par l'effet de ce paragraphe, les intéressés ne seront pas réputés par le paragraphe 84(1) de la Loi avoir reçu des dividendes en raison d'une augmentation de capital déclaré dans le cas où des actions sont émises à titre d'avantage de transformation. En revanche, un dividende sera réputé avoir été versé au moment éventuel où les actions sont rachetées ou acquises par la compagnie d'assurance.

Selon l'alinéa 139.1(6)a), est déduit du capital versé d'une catégorie d'actions de l'assureur le total qui serait réputé par le paragraphe 84(1), si ce n'était l'alinéa 139.1(6)a), avoir été versé à titre de dividendes sur des actions de cette catégorie à l'occasion de la démutualisation. Selon le paragraphe 84(1), un dividende est réputé versé au moment où le capital versé au titre d'une catégorie d'actions

augmente autrement que suite de certaines opérations. Par exemple, si un surplus ou un autre montant est converti en capital déclaré lors de la démutualisation de l'assureur, un montant correspondant devra être déduit du capital versé aux termes de l'alinéa 139.1(6)a).

Selon l'alinéa 139.1(6)b), un montant est ajouté dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions lorsque l'alinéa 139.1(6)a) a eu pour effet de réduire le capital versé au titre de cette catégorie. Ce montant correspond au total des dividendes qui sont réputés par les paragraphes 84(3), (4) et (4.1) de la Loi avoir été versés sur des actions de la catégorie avant l'ajout du montant, moins les dividendes qui auraient été réputés versés si le paragraphe 139.1(6) ne s'était pas appliqué à la catégorie d'actions. En d'autres termes, l'alinéa 139.1(6)b) annule l'effet de la réduction du capital versé dans la mesure où des dividendes présumés supplémentaires ont découlé de la réduction.

EXEMPLE

Lors de sa démutualisation, Cie d'assurance émet 100 actions à chacun de ses 1 000 titulaires de police et ajoute 1 000 000 \$ à son capital déclaré. Par la suite, elle rachète 40 000 actions à 14 \$ chacune. Quel est le capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le rachat des actions?

Si l'on fait abstraction du paragraphe 139.1(6), le capital versé s'établit à 600 000 \$ [1 000 000 \$ - (40 000 \$ x 10 \$)]. Selon l'alinéa 139.1(6)a), la somme de 1 000 000 \$ doit être soustraite dans le calcul du capital versé, ce qui donne lieu à un dividende présumé total de 560 000 \$ (40 000 \$ x 14 \$) aux actionnaires. Si cette somme n'avait pas été soustraite, le dividende présumé se serait établi à seulement 160 000 \$ [40 000 \$ x (14 \$ - 10 \$)]. Par conséquent, le capital versé après le rachat est nul [600 000 \$ - 1 000 000 \$ + (560 000 \$ - 160 000 \$)].

Capital versé — société de portefeuille

LIR

139.1(7)

Le nouveau paragraphe 139.1(7) de la Loi porte sur le calcul du capital versé au titre d'actions d'une société résidant au Canada qui

est ou a été une société de portefeuille ayant acquis, auprès d'une compagnie d'assurance à l'occasion de sa démutualisation, des actions de cette compagnie.

Les règles énoncées à ce paragraphe sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 139.1(6), sauf en ce qui concerne le montant à déduire du capital versé. En effet, le montant à déduire du capital versé au titre d'une catégorie d'actions dans ce cas correspond au montant qui, n'eût été le paragraphe 139.1(7), serait venu augmenter le capital versé au titre de la catégorie par suite de l'acquisition, par la société de portefeuille, d'actions de la compagnie d'assurance lors de sa démutualisation.

La mention, au paragraphe 139.1(7), de l'acquisition d'actions lors de la démutualisation de l'assureur renvoie seulement à l'acquisition initiale d'actions dans le cadre de l'opération par laquelle l'assureur cesse d'être une compagnie mutuelle d'assurance. Cette acquisition ne comprendrait donc pas le paiement par la société de portefeuille à l'assureur d'une contrepartie pour les actions. Le paragraphe 139.1(7) n'est pas censé s'appliquer dans le cas où la société de portefeuille acquiert des actions pour une pleine contrepartie payable à l'assureur, même si pareille opération peut faire partie de la même série d'opérations que la démutualisation.

Participations de police

LIR

139.1(8)

Selon le nouveau paragraphe 139.1(8) de la Loi, si le versement d'une participation de police est un avantage de transformation imposable, la participation de police est réputée pour l'application de la Loi (sauf l'article 139.1) ne pas en être une. Par conséquent, les règles concernant les participations de police, énoncées à l'article 148, ne s'appliqueront pas. Le paragraphe 139.1(8) prévoit en outre que l'assureur ne peut inclure un montant au titre de la participation de police dans le calcul de ses provisions déductibles. En règle générale, ce type de participation de police est considéré comme un dividende par l'effet de l'alinéa 139.1(4)f).

Plusieurs dispositions entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le régime applicable aux participations de police selon l'article 139.1.

Les alinéas 139.1(2)*a*) et *b*) permettent de déterminer si un avantage de transformation consiste en l'engagement absolu ou conditionnel de l'assureur de faire un paiement ou en un paiement proprement dit. Le paragraphe 139.1(8) s'applique à une participation de police seulement si c'est son versement qui constitue l'avantage, c'est-à-dire, seulement si l'alinéa 139.1(2)*b*) s'applique. De façon générale, il s'agit de participations qui sont versées dans les treize mois suivant la démutualisation. L'alinéa 139.1(3)*c*) porte sur les participations de police qui sont considérées comme étant versées à l'occasion d'une démutualisation. L'alinéa 139.1(3)*d*) a pour effet de diviser une participation de police en deux participations distinctes dans le cas où une partie seulement de la participation est versée en raison de la démutualisation. Les alinéas 139.1(3)*e*) et *f*) précisent les circonstances dans lesquelles une participation de police est présumée versée.

Paiement et réception de la prime

LIR
139.1(9)

Selon le nouveau paragraphe 139.1(9) de la Loi, la personne qui, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, reçoit un avantage de transformation imposable qui est un avantage déterminé est réputée avoir versé une prime égale à la valeur de l'avantage. La prime est considérée comme ayant été reçue par l'assureur qui est tenu de payer des avantages dans le cadre de la police à laquelle l'avantage se rapporte. (À cette fin, le fait que les obligations d'un assureur donné de payer des avantages ont été assumées par un autre assureur dispense l'assureur donné du paiement de ces avantages.)

La prime est présumée versée au moment de la démutualisation, à savoir, selon l'alinéa 139.1(2)*i*), au moment où l'assureur émet une action pour la première fois. Les alinéas 139.1(2)*h*) et *j*) prévoient que la valeur de l'avantage déterminé correspond, en règle générale, à sa juste valeur marchande au moment de la démutualisation.

Ensemble, le paragraphe 139.1(9) et l'alinéa 139.1(4)*f*) ont pour effet de traiter l'intéressé et l'assureur comme si ce dernier avait versé à l'intéressé, au moment de la démutualisation, un dividende que

l'intéressé a immédiatement versé à titre de prime dans le cadre d'une police d'assurance.

Selon le paragraphe 139.1(1), un « avantage déterminé » est un avantage de transformation imposable attribué par l'assureur à l'occasion de sa démutualisation. Cet avantage peut prendre l'une des formes suivantes :

- l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;
- l'établissement d'une police d'assurance;
- l'engagement par un assureur de verser une participation de police;
- la réduction des primes payables aux termes d'une police d'assurance.

Les alinéas 139.1(2)*a* et *b*) précisent les circonstances dans lesquelles l'avantage prend la forme d'un engagement de verser une participation de police et celles dans lesquelles il prend la forme du versement proprement dit. En règle générale, l'engagement constitue l'avantage si la participation est payable dans les treize mois suivant la démutualisation. Est donc un « avantage déterminé » l'avantage de transformation imposable que représente l'engagement de verser des participations de police, mais non celui que représente le versement proprement dit.

Le paragraphe 139.1(9) s'applique aussi aux compagnies d'assurance relativement à chaque avantage qui n'est pas reçu par une personne à titre d'« avantage déterminé » par l'effet des alinéas 139.1(2)*d*) ou *g*). Ces alinéas s'appliquent, dans certains cas, relativement à l'établissement de contrats de rente et à l'amélioration d'avantages prévus par de tels contrats. Sans que soit atteint le traitement réservé aux personnes qui touchent ces avantages, la compagnie d'assurance tenue de payer les avantages prévus par un tel contrat de rente est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation, une prime égale à la valeur de l'avantage lié à l'établissement du contrat de rente ou à l'amélioration de la rente. Pour plus de détails sur le traitement fiscal des personnes qui bénéficient de tels avantages, voir les notes concernant les alinéas 139.1(2)*f*), (2)*g*) et (4)*i*).

L'effet sur les intéressés des règles énoncées au paragraphe 139.1(9) est annulé à certaines fins lorsque l'alinéa 139.1(15)e) s'applique. Cet alinéa s'applique dans certains cas où un intéressé (le plus souvent un employeur) reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective dont le plein coût est assumé par les employés. Lorsque le paragraphe 139.1(15) s'applique à une prime qui est réputée être versée par l'effet du paragraphe 139.1(9), l'intéressé est réputé ne pas avoir versé la prime pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et des dispositions réglementaires prises pour l'application du paragraphe 6(4). Les employés bénéficient ainsi d'un traitement fiscal plus favorable.

Coût d'un avantage de transformation imposable

LIR
139.1(10)

Le nouveau paragraphe 139.1(10) de la Loi s'applique dans le cas où un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable qui n'est pas un « avantage déterminé », selon la description qui en est donnée ci-dessus. En pareil cas, l'intéressé est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur. Selon l'alinéa 139.1(2)j), la valeur de l'avantage correspond à sa juste valeur marchande au moment où l'intéressé est présumé l'avoir reçu. Ce moment est déterminé selon l'alinéa 139.1(2)h).

Inapplication du paragraphe 15(1)

LIR
139.1(11)

Le nouveau paragraphe 139.1(11) de la Loi prévoit que le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation. Ce dernier paragraphe permet d'inclure dans le revenu certains avantages qu'une société confère à un actionnaire ou à une personne qui envisage de le devenir. Le paragraphe 139.1(11) a pour objet d'assurer que l'émission d'actions ou de droits d'acquisition d'actions à l'occasion d'une démutualisation n'est pas considérée comme un avantage auquel s'applique le paragraphe 15(1).

Règles applicables aux divers mécanismes d'épargne-retraite**LIR**

139.1(12) et (14)

Les nouveaux paragraphes 139.1(12) à (14) de la Loi prévoient des règles applicables aux divers mécanismes d'épargne-retraite.

De façon générale, le paragraphe 139.1(12) de la Loi prévoit que, pour l'application des dispositions de la Loi concernant la déductibilité des cotisations versées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), aux conventions de retraite et aux régimes ou fonds de pension ou de retraite, et l'imposition des sommes provenant de ces régimes, fonds ou conventions, la réception d'un avantage de transformation n'est assimilée ni au versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention ni à la réception d'une somme provenant d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention. Ce paragraphe n'influe pas toutefois sur le traitement fiscal des primes réputées versées dans le cadre d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention par l'effet de l'alinéa 139.1(9)c).

En outre, lorsqu'une fiducie qui régit un tel régime ou fonds ou une telle convention détient une participation dans une police d'assurance-vie, le paragraphe 139.1(12) ne s'applique pas dans l'éventualité où un avantage découlant d'une démutualisation est reçu en raison de la participation, sauf si l'avantage est reçu par la fiducie proprement dite. Le cas échéant, le paragraphe 139.1(14) prévoit que l'avantage est reçu en raison du régime, du fonds ou de la convention. Il sera donc inclus en totalité dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Selon le paragraphe 139.1(13), il n'est pas tenu compte des avantages de transformation pour l'application de certaines règles de la Loi. Ce paragraphe a pour effet d'assurer que :

- lorsqu'une police d'assurance-vie est enregistrée à titre de REER ou de FERR, l'avantage de transformation n'est pas considéré par les alinéas 146(2)c.4) ou 146.3(2)g) comme une prestation ou un avantage qui est conditionnel à l'existence du REER ou du FERR;

- l'avantage de transformation n'est pas pris en compte aux fins des règles spéciales énoncées au paragraphe 198(6) qui s'appliquent à l'acquisition d'une police d'assurance-vie par une fiducie régie par un RPDB ou un REER.

Assurance payée par l'employé

LIR

139.1(15)

Le nouveau paragraphe 139.1(15) de la Loi a pour objet de permettre à l'employeur qui reçoit un avantage de transformation relativement à une police d'assurance collective de verser un montant égal à la valeur de l'avantage à la police sans que le montant soit considéré comme une cotisation patronale. Ce paragraphe s'applique à l'assurance-invalidité et vie dont le coût est assumé entièrement par les employés et a pour effet d'empêcher que les prestations deviennent imposables en raison du montant versé par l'employeur. Cette mesure s'applique aussi relativement aux primes réputées par le paragraphe 139.1(9) être versées par l'employeur au titre d'une telle police du fait que celle-ci a fait l'objet d'une amélioration à l'occasion d'une démutualisation.

Plus particulièrement, le paragraphe 139.1(15) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des employés;
- les employés assument le plein coût d'une protection donnée prévue par la police;
- l'intéressé verse une prime — prime véritable ou prime réputée versée par l'effet du paragraphe 139.1(9) — au titre de la protection donnée;
- sauf si la prime est réputée avoir été versée en vertu du paragraphe 139.1(9), il est raisonnable de conclure que l'intéressé avait l'intention d'appliquer, au profit des employés assurés, la totalité ou une partie de la juste valeur marchande de la partie de

l'avantage de transformation qui se rapporte à la protection donnée.

Lorsque le paragraphe 139.1(15) s'applique, la prime versée par l'intéressé est réputée avoir été versée par les employés assurés, pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 6(4). L'alinéa 6(1)f) prévoit que les paiements périodiques pour invalidité sont inclus dans le revenu s'ils proviennent d'un régime auquel l'employeur a versé une cotisation. Les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 6(4) précisent le montant de l'avantage imposable qui découle de la protection prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire. Il n'y a pas d'avantage imposable si le coût de l'assurance-vie est assumé entièrement par les employés.

Le paragraphe 139.1(15) prévoit en outre qu'il n'est pas permis à l'intéressé de déduire une prime à laquelle ce paragraphe s'applique.

Le paragraphe 139.1(15) s'applique également à la prime versée dans le cadre d'une police d'assurance collective qui prévoit une protection en remplacement de la protection qui a donné lieu à l'avantage de transformation. Cette règle tient compte de la situation où une nouvelle police d'assurance collective est établie — le plus souvent avec un autre assureur — avant l'attribution de l'avantage de transformation.

Lorsque plus d'une protection est prévue par une police d'assurance collective — comme une assurance pour invalidité à long terme et une assurance médicale et dentaire — le paragraphe 139.1(15) prévoit qu'il est nécessaire de déterminer la mesure dans laquelle l'avantage de transformation est attribuable à une protection donnée dont le coût est assumé entièrement par les employés. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, s'adresser à l'assureur.

Transfert d'avantages de transformation à des employés et à d'autres personnes

LIR
139.1(16)

Le nouveau paragraphe 139.1(16) de la Loi est conçu, de façon générale, de sorte que l'intéressé (qui est souvent un employeur) soit

considéré comme un intermédiaire pour ce qui est du transfert, à un particulier (qui est souvent un employé de l'employeur), d'avantages de transformation en argent. Ce paragraphe s'applique aussi dans le cas où l'intéressé reçoit, à l'occasion d'une démutualisation, des actions au titre desquelles des paiements sont faits à des particuliers.

Le paragraphe 139.1(16) s'applique notamment lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un intéressé reçoit un avantage de transformation (l'avantage donné) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance;
- l'intéressé fait un paiement (sauf, de façon générale, un paiement fait au moyen du transfert d'une action) à un particulier donné qui, selon le cas :
 - a reçu des avantages dans le cadre de la police,
 - a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,
 - bénéficiait d'une protection prévue par la police,
 - a reçu le paiement du fait qu'un particulier soit a reçu de tels avantages, soit avait un tel droit ou une telle protection;
- il est raisonnable de conclure que le paiement a été fait pour qu'un montant au titre de l'avantage donné soit attribué au particulier donné;
- selon le cas :
 - la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,
 - la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);
- le paragraphe 139.1(14) ne s'applique pas à l'avantage donné;

- selon le cas :
 - le particulier donné réside au Canada au moment du paiement, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 139.1(16),
 - le paiement est reçu avant la date de publication et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), que le paragraphe 139.1(16) s'applique au paiement,
 - le paiement est reçu après la veille de la date de publication et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 139.1(16), et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), que le paragraphe 139.1(16) s'applique au paiement,
 - le paiement est fait après la veille de la date de publication et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 139.1(16).

Dans ces circonstances, l'alinéa 139.1(16)g) prévoit, de façon générale, qu'aucun montant n'est déductible, en raison du paiement, dans le calcul du revenu de l'intéressé. (Voir toutefois les notes concernant l'alinéa 139.1(16)l.)

Selon l'alinéa 139.1(16)h), le particulier donné est réputé ne pas avoir reçu le paiement et celui-ci n'est pas considéré comme lui ayant été payable. Cependant, selon l'alinéa 139.1(16)i), le particulier donné est réputé avoir reçu un dividende, versé par la société ayant conféré l'avantage donné, égal au moment du paiement. L'alinéa 139.1(16)h) a pour effet d'assurer, d'une part, que le paiement proprement dit

n'est pas par ailleurs inclus dans le revenu (notamment à titre de revenu d'emploi) et, d'autre part, que ce paiement ne porte pas atteinte à l'exonération d'impôt dont l'intéressé est l'objet en vertu des alinéas 149(1*i*), *j*) ou *l*).

Selon l'alinéa 139.1(16)*j*), l'intéressé assume, relativement au dividende présumé, les obligations en matière de déclaration qui seraient imposées par ailleurs à la société ayant conféré l'avantage donné.

Selon l'alinéa 139.1(16)*k*), si l'avantage donné est un avantage de transformation imposable, la partie de l'avantage relativement à laquelle le paiement a été effectué est réputée ne pas avoir été reçue par l'intéressé. Toutefois, cette mesure ne change rien aux obligations en matière de déclaration ou de retenue imposées à la société qui est réputée avoir versé un dividende par suite de l'attribution de l'avantage. Dans certains cas, le paiement sera effectué par un intéressé avant qu'il ne produise une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est réputé avoir reçu le dividende. Dans ces circonstances, l'Agence des douanes et du revenu du Canada établir, en temps opportun, une nouvelle cotisation à l'égard de l'intéressé pour tenir compte de l'application de l'alinéa 139.1(16)*k*).

Dans certains cas, l'intéressé aura reçu une action à titre d'avantage de transformation. Dans le cas typique où cette action n'est pas un avantage de transformation imposable, son coût indiqué est réputé être nul. Si le paiement effectué par l'intéressé au particulier donné se rapporte à une telle action, l'alinéa 139.1(16)*l*) prévoit que le montant du paiement doit être ajouté au prix de base rajusté de l'action (ou, s'il a déjà été disposé de l'action, que le montant du paiement est considéré comme une perte en capital). Dans l'éventualité où l'action n'est pas une immobilisation pour l'intéressé, l'alinéa 139.1(16)*g*) ne s'applique pas au paiement. Ainsi, il ne sera pas interdit à l'intéressé de demander une déduction dans le calcul de son revenu.

Le nouveau paragraphe 139.1(16) s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998. Toutefois, le choix dont il est question ci-dessus est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est produit au plus tard six mois après la fin du mois de la sanction des modifications.

Transfert d'avantages en actions à des employés ou à d'autres personnes

LIR

139.1(17)

Le paragraphe 139.1(17) de la Loi a pour effet de permettre, dans certains cas, le transfert en franchise d'impôt (ou roulement), d'un intéressé (qui est souvent un employeur) à un particulier (qui est souvent un employé de l'intéressé), d'une action reçue par l'intéressé à titre d'avantage de transformation. Les conditions qui doivent être réunies à cette fin sont identiques à celles prévues au paragraphe 139.1(16), sauf que le paragraphe 139.1(17) porte sur le transfert d'une action reçue à titre d'avantage de transformation (autre qu'un avantage de transformation imposable), plutôt que sur un paiement (habituellement un paiement au comptant).

Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 139.1(17) sont réunies, l'alinéa 139.1(17)g) prévoit qu'aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du transfert.

L'alinéa 139.1(17)h) prévoit que le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier ni ne représenter un montant qui lui est payable. Cet alinéa a pour effet d'assurer, d'une part, que le montant du transfert proprement dit n'est pas par ailleurs inclus dans le revenu (notamment à titre de revenu d'emploi) et, d'autre part, que ce transfert ne porte pas atteinte à l'exonération d'impôt dont l'intéressé est l'objet en vertu des alinéas 149(1)i), j) ou l). Cependant, l'alinéa 139.1(17)h) est sans effet sur les conséquences fiscales des opérations ou événements futurs. Dans ce contexte, la seule opération ou le seul événement pertinent sera typiquement la disposition de l'action transférée.

L'alinéa 139.1(17)i) prévoit que le particulier est réputé avoir acquis les actions transférées à un coût nul. Cette règle est analogue à celle énoncée à l'alinéa 139.1(4)d).

Le nouveau paragraphe 139.1(17) s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998. Toutefois, le choix dont il est question ci-dessus est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il

est produit au plus tard six mois après la fin du mois de la sanction des modifications.

Acquisition de contrôle

LIR

139.1(18)

Le paragraphe 256(7) de la Loi permet de déterminer s'il y eu acquisition de contrôle pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Dans le cas de la démutualisation d'une compagnie d'assurance où les titulaires de police se voient émettre des actions en échange de leurs droits de propriété dans la compagnie, l'alinéa 256(7)a) et le paragraphe 256(8.1) ont pour effet d'empêcher qu'il y ait acquisition de contrôle pour l'application de ces dispositions.

Le nouveau paragraphe 139.1(18) prévoit que, dans le cas où la démutualisation d'une compagnie d'assurance est effectuée au moyen de la création d'une société de portefeuille, l'acquisition d'actions par cette société ne donnera pas lieu à une acquisition de contrôle pour l'application des dispositions énumérées. De façon plus précise, l'acquisition par une société donnée d'actions de la compagnie d'assurance à l'occasion de la démutualisation de cette dernière ne se traduira pas par une acquisition de contrôle si les faits suivants se vérifient immédiatement après le moment où la société donnée devient une société de portefeuille :

- la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;
- la somme de l'encaisse de la société donnée et de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance représente au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée. À cette fin, « encaisse » s'entend de l'argent (y compris les devises étrangères), le montant d'un dépôt d'argent auprès d'une institution financière et de la juste valeur marchande de certaines valeurs à court terme.

Le paragraphe 139.1(18) s'inspire de la règle énoncée à l'alinéa 256(7)e), mais est adapté de façon à s'appliquer dans les

circonstances où la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait au moyen de la création d'une société de portefeuille.

Sociétés mutuelles de portefeuille

LIR
139.2

Le nouvel article 139.2 de la Loi porte sur les distributions effectuées par les sociétés mutuelles de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1).

Cet article s'applique dans le cas où une société mutuelle de portefeuille quant à une compagnie d'assurance distribue des biens aux titulaires de police de la compagnie. Il prévoit que la société est réputée avoir versé, et chaque titulaire avoir reçu, un dividende sur les actions du capital-actions de la société. Le montant du dividende reçu par le titulaire correspond à la juste valeur marchande du bien qui lui a été distribué. L'article 139.2 s'appliquera habituellement en cas de distribution par une société mutuelle de portefeuille de dividendes reçus sur des actions de la compagnie d'assurance.

Cet article s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998.

Article 39

Déductions dans le calcul du revenu

LIR
140(1)

Le paragraphe 140(1) de la Loi, conjointement avec le sous-alinéa 138(1)a)(v), permet à une compagnie d'assurance de déduire un montant au titre d'un dividende ou d'un remboursement de primes ou de dépôts de prime qui a été porté au crédit d'un titulaire de police.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que les seuls dividendes auxquels il s'applique sont des participations de

police. Cette modification s'applique à compter du 16 décembre 1998.

Article 40

Compagnie d'assurance ayant fait l'objet d'une démutualisation

LIR
141

Selon l'article 141 de la Loi, une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique. Cette disposition devient le paragraphe 141(2); des nouvelles dispositions, ajoutées à l'article 141, portent sur la démutualisation des compagnies d'assurance. Ces modifications s'appliquent à compter du 16 décembre 1998.

Définitions

LIR
141(1)

Le nouveau paragraphe 141(1) de la Loi précise que, pour l'application de l'article 141, les expressions « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du nouveau paragraphe 139.1(1).

LIR
141(3) et (4)

Le nouveau paragraphe 141(3) de la Loi s'applique à la société résidant au Canada qui est une société de portefeuille quant à une compagnie d'assurance résidant au Canada qui s'est démutualisée. Il prévoit que la société de portefeuille est réputée être une société publique si l'une de ses catégories d'actions remplit les conditions portant sur le nombre d'actionnaires et la répartition de la propriété des actions, énoncées aux alinéas 4800(1)*b*) et *c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Dans ce contexte, la mention de « cette catégorie » à ces alinéas vaut mention de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société, qu'elle puisse ou non faire

l'objet d'un appel public à l'épargne. L'expression « société de portefeuille » est définie au paragraphe 139.1(1).

Habituellement, la société dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs au Canada ne peut devenir une société publique que si une catégorie de ses actions peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne. Le paragraphe 141(3) élimine cette condition pour les sociétés de portefeuille dans le cadre d'une démutualisation, ainsi que la nécessité de faire le choix de devenir une société publique.

Le paragraphe 141(3) ne s'applique qu'au cours de la période précisée au nouveau paragraphe 141(4). Cette période — appelée « période déterminée » — commence au moment où une société devient une société de portefeuille et prend fin au moment où elle devient une société publique par application d'une autre disposition de la Loi.

Exclusion

LIR
141(5)

Le nouveau paragraphe 141(5) de la Loi contient une règle qui a pour objet, de façon générale, d'exclure les actions émises par les compagnies d'assurance résidant au Canada, ou par leurs sociétés de portefeuille, des biens canadiens imposables au cours de la période précédant l'inscription de leurs actions à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Ainsi, le gain qu'un actionnaire non-résident réalise à la disposition d'une telle action ne sera pas imposable au Canada, même si l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au moment de la disposition.

Le paragraphe 141(5) s'applique dans le cadre du sous-alinéa 115(1)*b*(iv), selon lequel l'action d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable) est un bien canadien imposable à moins qu'elle ne soit inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Selon le paragraphe 141(5), certaines actions sont réputées être ainsi inscrites.

Le paragraphe 141(5) s'applique, plus précisément, à une catégorie d'actions d'une compagnie d'assurance qui s'est démutualisée si l'une

des catégories d'actions de la compagnie remplit les conditions portant sur le nombre d'actionnaires et la répartition de la propriété des actions, énoncées aux alinéas 4800(1)*b*) et *c*) du Règlement. Dans ce contexte, la mention de « cette catégorie » à ces alinéas vaut mention de toute catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie, qu'elle puisse ou non faire l'objet d'un appel public à l'épargne. Le paragraphe 141(5) s'applique également aux actions d'une société de portefeuille quant à la compagnie d'assurance si la société est réputée par le nouveau paragraphe 141(3) être une société publique.

Le paragraphe 141(5) s'applique pendant un maximum de six mois après la démutualisation. Il ne s'applique pas aux actions d'une société dont les actions sont cotées en bourse.

Article 43

Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA

LIR
147.4

L'article 147.4 de la Loi prévoit des règles qui portent principalement sur les particuliers qui acquièrent un droit de propriété dans un contrat de rente en règlement de leur droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé.

Produit de disposition présumé

LIR
147.4(2)

Le paragraphe 147.4(2) de la Loi renferme des règles concernant la modification des contrats de rente auxquels s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254*a*). Ces règles s'appliquent, de façon générale, si les droits prévus par le contrat changent sensiblement par suite de la modification. En pareil cas, le particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant la modification est réputé avoir reçu, d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande de ce droit. Par l'effet de l'alinéa 56(1)*a*), le particulier

doit inclure ce montant dans son revenu. Par la suite, les dispositions normales sur l'imposition des contrats de rente s'appliquent.

Le paragraphe 147.4(2) est modifié de sorte que les règles ne s'appliquent pas aux modifications qui ont pour seul effet d'améliorer des prestations prévues par un contrat de rente, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat. (Rappelons, à cet égard, que le nouvel alinéa 139.1(3)*h*) prévoit que les assureurs qui assument des obligations prévues par des polices d'assurance sont considérés comme étant parties à ces polices.)

Cette modification s'applique aux modifications de rentes effectuées après le 15 décembre 1998.

Règles spéciales concernant certaines polices

LIR

147.4(3)

Le paragraphe 147.4(3) de la Loi renferme des règles concernant les contrats de rente qui remplacent ceux auxquels s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254*a*). Tant que les droits prévus par le nouveau contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, le nouveau contrat est considéré comme étant le même contrat que le contrat initial. Par conséquent, les versements de rente reçus dans le cadre du nouveau contrat seront considérés comme des prestations de retraite ou de pension par l'effet de l'alinéa 147.4(1)*g*) ou de l'alinéa 254*a*).

L'alinéa 147.4(3)*a*) est modifié de façon que la règle de continuation s'applique dans le cas où les droits prévus par le nouveau contrat diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement d'une amélioration de prestations qu'il est raisonnable de considérer comme prévues uniquement à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat de rente. (Rappelons, à cet égard, que le nouvel alinéa 139.1(3)*h*) prévoit que les assureurs qui assument des obligations prévues par des polices d'assurance sont considérés comme étant parties à ces polices.)

Cette modification s'applique aux remplacements de rentes effectués après le 15 décembre 1998.

Article 64

Application

LIR
212.2

Le nouvel article 212.2 de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet de rendre peu attrayantes, dans le contexte de la démutualisation des compagnies d'assurance, les opérations qui ont pour objet de permettre que le surplus de sociétés canadiennes soit distribué à des non-résidents en franchise de l'impôt prévu à la partie XIII.

EXEMPLE

Portefeuille Ltée est propriétaire de 90 % des actions de Cie d'assurance. À l'occasion de sa démutualisation, cette dernière émet des actions à un titulaire de police non-résident. Elle ne rachète pas les actions; toutefois, Portefeuille Ltée les achète et, quelques jours plus tard, utilise les dividendes reçus de Cie d'assurance pour en financer le prix d'achat.

Si Cie d'assurance avait racheté les actions, un dividende égal au produit du rachat aurait été réputé avoir été versé. L'achat des actions par Portefeuille Ltée permet d'éviter l'application des règles sur les dividendes. Les dividendes reçus de Cie d'assurance dans le présent exemple seraient reçus en franchise d'impôt en raison de la déduction pour dividendes intersociétés.

L'article 212.2 s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés résidant au Canada) en faveur d'une personne (appelée ci-après « personne déterminée ») ou d'une société de

personnes (appelée ci-après « société de personnes déterminée »), dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la personne déterminée réside au Canada,

(ii) une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes déterminée,

(iii) l'acquisition par la personne ou société de personnes déterminée est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada;

- le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;
- le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;
- il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission, au moment de sa démutualisation après le 15 décembre 1998, d'une action donnée du capital-actions d'une compagnie d'assurance résidant au Canada ainsi que, selon le cas :

(i) après le moment de la disposition, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(ii) après le moment de la disposition, une augmentation du niveau des dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,

(iii) l'acquisition, au moment de la disposition ou postérieurement, de l'action donnée ou d'une action de remplacement :

(A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou

l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

- au moment de la disposition, la personne déterminée ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes déterminée avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements en question.

Dans le cas où le paragraphe 212.2(1) s'applique à la disposition d'un bien par un contribuable en faveur d'une personne ou société de personnes déterminée, un dividende imposable est réputé par le paragraphe 212.2(2) avoir été versé au contribuable par cette personne ou société de personnes. À cette fin, la personne ou société de personnes déterminée est réputée être une société résidant au Canada. Le montant du dividende est déterminé en fonction du capital versé au titre des actions auxquels le bien se rapporte. Dans un exemple simple où le paragraphe 212.2(1) s'applique à la disposition d'une action, le dividende présumé est égal à l'excédent du produit de disposition de l'action sur le capital versé au titre de l'action.

Le montant d'un dividende présumé relatif à une action ou à un autre bien qui découle de l'application de l'article 212.2 est exclu du produit de disposition du bien pour le contribuable non-résident par l'effet de l'alinéa *k*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54. Cette règle a pour objet d'empêcher la double imposition au Canada en cas de disposition par un non-résident d'un bien canadien imposable.

L'article 212.2 s'applique à compter du 16 décembre 1998.

Article 65

Numéro d'assurance sociale

LIR
237

L'article 237 de la Loi prévoit des règles sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale aux fins de l'impôt sur le revenu.

LIR

237(2) à (4)

Selon le paragraphe 237(2) de la Loi, toute personne qui remplit une déclaration de renseignements est tenue de s'appliquer raisonnablement à obtenir le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de la société de personnes à laquelle la déclaration se rapporte. Il lui est toutefois interdit, sauf exception, de divulguer ce numéro.

Le paragraphe 237(2) de la version anglaise de la Loi est modifié de façon à permettre la communication de cette information, lorsque la Loi l'autorise.

Le nouveau paragraphe 237(3) permet à une personne de communiquer ce numéro à une personne liée, si cette dernière est tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit le comporter. Cette modification est importante dans le contexte de la démutualisation puisqu'elle permet à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro à sa société de portefeuille dans le cadre de l'obligation de cette dernière de déclarer des dividendes et d'autres montants payables à des personnes qui étaient des titulaires de police de la compagnie.

Le nouveau paragraphe 237(4) prévoit d'autres circonstances dans lesquelles cette information peut être communiquée à un tiers dans le contexte de la démutualisation d'une compagnie d'assurance. Il est en effet permis à une compagnie d'assurance de communiquer à un tiers le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- l'autre personne est devenue le détenteur d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance, ou d'une société de portefeuille quant à elle, au moment de l'émission de l'action à l'occasion de démutualisation de la compagnie;
- l'autre personne est devenue le détenteur de l'action en sa qualité de mandataire ou d'agent de la personne ou de la société de personnes par suite d'arrangements pris par la compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille quant à elle;

- l'autre personne est tenue, par la présente loi ou son règlement, de faire une déclaration de renseignements, concernant la disposition de l'action ou le revenu tiré de l'action, qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 67

Définitions

LIR
248(1)

« police d'assurance »

La définition de « police d'assurance » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi afin de préciser que cette notion comprend, dans tous les cas, les polices d'assurance-vie. À cet égard, il est à noter que l'expression « police d'assurance-vie » est définie au paragraphe 138(12) de la Loi et comprend notamment les contrats de rente.

Cette modification s'applique à compter du 16 décembre 1998, tout comme les dispositions énoncées au nouvel article 139.1 de la Loi sur les conséquences fiscales de la démutualisation.

Impôt des premières nations

Article 27

Revenu non gagné dans une province

LIR
120(2.2)

Selon le nouveau paragraphe 120(2.2) de la Loi, l'impôt fédéral sur le revenu dont un particulier est redevable est réduit du montant d'impôt qu'il doit payer à un gouvernement autochtone aux termes d'un texte législatif de ce gouvernement pris conformément à une entente de

partage fiscal conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada. Afin d'assurer que le particulier puisse en profiter pleinement, cette réduction prend la forme d'un paiement qu'il est réputé avoir effectué au titre de son impôt fédéral sur le revenu.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 35

Déduction pour impôt étranger

LIR
126(7)

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »

L'article 126 de la Loi permet à un contribuable de déduire un crédit pour impôt étranger de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi. Aux fins du calcul de ce crédit, il est tenu compte notamment de la proportion de l'impôt payable par ailleurs qui est attribuable au revenu sur lequel l'impôt étranger a été payé. Étant donné que l'impôt fédéral sur le revenu dont un particulier est redevable peut être réduit de l'impôt sur le revenu qu'il doit payer à un gouvernement autochtone, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » est modifié de sorte qu'il soit tenu compte de cette réduction d'impôt dans le calcul du crédit pour impôt étranger. Cette réduction prend la forme d'un paiement que le particulier est réputé avoir effectué au titre de son impôt fédéral sur le revenu. Pour plus de détails sur la réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu payable aux gouvernements autochtones, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 120(2.2) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

La définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » est également modifiée de façon à supprimer les

renvois à l'article 120.1, qui est abrogé du fait que le mécanisme d'étalement du revenu a cessé de s'appliquer à la fin de 1997.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww* » aux subdivisions 126(1)*b*(ii)(A)(I) et (2.1)*a*(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3)*b*(i).

Article 44

Cotisations

LIR
152(1)

Le paragraphe 152(1) de la Loi porte sur certains paiements présumés et remboursements d'impôt qui doivent être déterminés lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt d'un contribuable.

LIR
152(1)*b*)

L'alinéa 152(1)*b*) de la Loi renvoie à certaines dispositions en vertu desquelles des montants sont réputés être payés au titre de l'impôt. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 120(2.2) de la Loi, selon lequel l'impôt fédéral sur le revenu d'un particulier est réduit d'un montant égal à l'impôt sur le revenu qu'il doit payer à un gouvernement autochtone. Pour plus de détails sur cette réduction d'impôt, voir les notes concernant le paragraphe 120(2.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
152(4.2)

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'établir une nouvelle cotisation ou de déterminer un montant de nouveau après l'expiration de la période

normale de nouvelle cotisation si un contribuable — particulier ou fiduciaire non testamentaire — lui en fait la demande. La modification apportée à l'alinéa 152(4.2)d) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 120(2.2). Ainsi, l'Agence des douanes et du revenu du Canada pourra déterminer de nouveau le montant qui est réputé avoir été payé au titre de l'impôt fédéral sur le revenu du particulier et qui correspond au montant d'impôt que celui-ci doit payer à un gouvernement autochtone. Pour plus de détails sur ce paiement présumé d'impôt, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 120(2.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 45

Acomptes provisionnels

LIR
156.1

Selon l'article 156.1 de la Loi, le particulier dont l'impôt payable s'établit en deçà d'un certain seuil n'a pas à verser des acomptes provisionnels.

LIR
156.1(1)

« impôt net à payer »

Le paragraphe 156.1(1) de la Loi donne la définition des termes utilisés dans les dispositions qui permettent de déterminer si un particulier est dispensé du versement d'acomptes provisionnels d'impôt de la partie I pour une année d'imposition. Selon les règles en vigueur, cette dispense est accordée en général si l'« impôt net à payer » pour l'année, ou pour chacune des deux années précédentes, ne dépasse pas 2 000 \$ (ou 1 200 \$ pour les résidents du Québec). Les modifications apportées à la définition de « impôt net à payer » font suite à l'ajout du paragraphe 120(2.2), qui prévoit une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu dont un particulier est redevable égale au montant d'impôt qu'il doit payer à un gouvernement

autochtone. Pour plus de détails sur cette réduction d'impôt, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 120(2.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR

156.1(1.1) et (1.3)

Le paragraphe 156.1(1.1) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul de la valeur des éléments A et B de la définition de « impôt net à payer », les impôts sur le revenu payables pour une année d'imposition sont calculés avant la prise en compte de l'abattement du Québec remboursable (qui est prévu au paragraphe 156.1(1.1)). La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 120(2.2), qui, tout comme l'abattement du Québec remboursable, se traduit par une réduction d'impôt qui prend la forme d'un paiement réputé effectué au titre de l'impôt. Selon ce paragraphe, l'impôt fédéral sur le revenu dont une personne est redevable est réduit de l'impôt qu'elle doit payer à un gouvernement autochtone. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 120(2.2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 47

Intérêts — restriction

LIR

161(4) et (4.01)

Selon les paragraphes 161(4) et (4.01) de la Loi, aucun intérêt n'est exigé sur les acomptes provisionnels insuffisants si les acomptes sont effectués conformément à un avis du ministre du Revenu national envoyé à cette fin. Le montant de l'acompte indiqué dans l'avis tient compte notamment de l'abattement du Québec remboursable auquel un particulier peut avoir droit. Cet abattement prend la forme d'un montant réputé avoir été payé au titre de l'impôt. Les modifications apportées aux sous-alinéas 161(4)a(ii) et (4.01)a(ii) consistent à

ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 120(2.2) de la Loi qui, tout comme l'abattement du Québec remboursable, prévoit qu'un montant est réputé avoir été payé au titre de l'impôt. Selon ce paragraphe, l'impôt fédéral sur le revenu dont une personne est redevable est réduit de l'impôt qu'elle doit payer à un gouvernement autochtone. Pour plus de détails sur cette réduction, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 120(2.2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 49

Société de personnes passible d'une pénalité

LIR
163(2)

Le paragraphe 163(2) de la Loi a pour effet d'imposer une pénalité dans le cas où un contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission ou y participe. Le montant de la pénalité est fonction des montants retranchés de l'impôt, ou ajoutés aux sommes réputées avoir été payées au titre de l'impôt, par suite du faux énoncé ou de l'omission. Étant donné que la pénalité est calculée en fonction de l'impôt fédéral net à payer (après déduction des crédits d'impôt applicables), les sous-alinéas 163(2)a(i) et (ii) font renvoi au paragraphe 120(2), aux termes duquel l'abattement du Québec remboursable est accordé. Cet abattement prend la forme d'un montant réputé avoir été payé au titre de l'impôt. Les modifications apportées à ces sous-alinéas consistent à ajouter un renvoi au paragraphe 120(2.2) de la Loi, qui, tout comme la disposition sur l'abattement du Québec remboursable, prévoit qu'un montant est réputé avoir été payé au titre de l'impôt. Selon ce paragraphe, l'impôt fédéral sur le revenu dont une personne est redevable est réduit de l'impôt qu'elle doit payer à un gouvernement autochtone. Pour plus de détails sur cette réduction, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 120(2.2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

Article 33

Présomption de paiement en trop

LIR

122.61(1)

Le paragraphe 122.61(1) de la Loi porte sur le calcul de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), qui est payable aux particuliers admissibles à l'égard de personnes à charge admissibles. Ce paragraphe est modifié afin de corriger une erreur qui s'est glissée dans la description de l'élément F de la formule qui sert à calculer le supplément du Régime national de prestations pour enfants, qui est payable dans le cadre du programme de la PFCE. Cette modification précise qu'un particulier doit être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois pour avoir droit au supplément à l'égard de la personne pour le mois.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 1998, date de la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, qui a mis en oeuvre la formule en question.